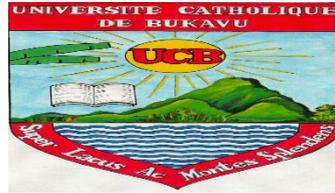


UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

U.C.B



B.P. 285, Bukavu



FACULTE DE DROIT

**FAIBLESSE DE L'EXECUTION DE LA SERVITUDE
PENALE COMME FACTEUR DE LA CRIMINALITE**

Travail de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme
de graduat en Droit.

Présenté par **BISESE GUERCHOM**

Promotion : G3 droit privé et judiciaire

Dirigé par le Chef de travaux BAHATI CIBAMBO Aline

ANNEE ACADEMIQUE 2019-2020

I. EPIGRAPHE

« Le but des châtiments n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables »¹

¹ C. BECCARIA, *traité des délits et des peines*, Paris, 1764, P.44

II. IN MEMORIAM

De feu WALO ONOTCHINGA Bernadette, notre chère Mère, qui nous a montré la voie de la vie et nous a quitté très tôt avant de voir l'issue de son œuvre.

III. DEDICACE

A notre Dieu, Tout Puissant, pour nous avoir donné la force de suivre cette formation et d'atteindre le niveau de graduat en Droit ;

A notre cher Père, BITEZI Bin BWIMBA, pour son soutien et accompagnement dans notre voie scientifique ;

A notre chère sœur, MELI Dorothée, pour son affection ;

A nos frères Bel MAKANDA MATADJA et KASHINDI LUZINGIRA Victoire ;

A nos amis et camarades, pour leur affection nous servant de motivation.

IV. REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements au seigneur Dieu Tout Puissant qui continue de nous orienter dans toutes les étapes de notre vie. Il nous a donné la force non seulement de commencer ce travail mais également et surtout de le mener à bien.

Nous remercions sincèrement le Chef de travaux Madame BAHATI CIBAMBO Aline d'avoir accepté de diriger ce travail. C'est grâce à ses remarques et observations, qui ont été d'un précieux soutien, que nous sommes parvenu au terme de ce travail.

Nous remercions affectueusement l'ingénieur BITEZI Bin BWIMBA, notre Père, qui nous a soutenu et donné courage dans nos recherches. Nous ne gardons que peu de mauvais souvenirs dans nos démarches grâce à lui.

Nous remercions chaleureusement tous les frères du Home de l'UCB à Karhale, Maison Blanche. C'est de vous que nous avons puisé le courage et l'endurance.

Nos remerciements s'adressent vivement au personnel de l'UCB et spécialement à celui de la faculté de Droit qui nous a aidé d'une manière ou d'une autre dans nos recherches.

V. SIGLES ET ABREVIATIONS

1. Aff. : Affaire
2. Al. : Alinéa
3. Art. : Article
4. ASF : Avocats Sans Frontière
5. *Bull.* : Bulletin
6. C. : Contre
7. C. A : Cour d'appel
8. *Coll.* : Collection
9. CPP : Code de procédure pénale
10. Ed. : Edition
11. *Ibidem* : Au même endroit (référence suivie)
12. *Idem* : Même endroit.
13. In : dans
14. *J.O-RDC* : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
15. MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Sécurité en République Démocratique du Congo.
16. N° : Numéro
17. OMP : Officier du Ministère Public
18. P. : Page
19. Pp. : De la page à la page
20. PUC : Presses Universitaires du Congo
21. PUF : Presses Universitaires de France
22. RD Congo : République Démocratique du Congo
23. SP : Servitude Pénale
24. TFC : Travail de Fin de Cycle
25. TGI : Tribunal de Grande Instance
26. TMG : Tribunal Militaire de Garnison
27. UCB : Université Catholique de Bukavu
28. UNODC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
29. V.(Voy) : Voir (Voyez)

Mots clefs : **Servitude Pénale** et **Criminalité**

INTRODUCTION

I. PROBLEMATIQUE

Les crimes se commettent et portent toujours préjudice à la société. Une personne physique ou morale peut être lésée par une infraction² commise dans son milieu, contre elle ou son bien. C'est ainsi que le législateur a érigé un certain nombre de comportement en infraction car portant atteinte à l'équilibre social³. C'est au législateur de déterminer, à un moment donné, dans notre société, ce qui est suffisamment dangereux pour légitimer une sanction pénale⁴. Le fait d'ériger en crime une action ou une omission entraîne deux conséquences : il donne à l'acte défendu une gravité particulière et, dans certains cas, il amène même la loi pénale à formuler le contenu de la règle dotée d'une sanction⁵. La présence du délinquant dans la société menace la sécurité publique et lorsque l'ordre social est troublé par une infraction, il faut punir le coupable⁶ car la sauvegarde de la paix sociale l'exige⁷. C'est à l'Etat de punir les fautes pénales commises par les membres de la communauté soit à l'intérieur du territoire national, soit en-dehors de celui-ci⁸.

La peine⁹ face à la criminalité devra avoir de mécanismes adaptés pour être efficace pour la lutte contre la criminalité. Le ministère public est appelé à exécuter la servitude pénale en vertu de l'article 109 du décret du 6 aout 1959 portant Code de Procédure Pénale congolais. Cette servitude pénale permet de neutraliser le criminel pour la société en général sans garantir qu'il ne puisse commettre d'autres infractions en prison. La neutralisation vise à empêcher le coupable de commettre de nouvelles infractions¹⁰. Outre la neutralisation, la peine de prison joue d'autres fonctions pour le condamné comme la dissuasion, l'expiation, la réadaptation appelée amendement ou réinsertion. La

² J.J. HAUS, *principes généraux du droit pénal belge*, tome I, Bruxelles, Gand, 1879, n°258, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd., Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2007, P.147 ; il définit l'infraction comme une violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine.

³ « Un fait qui est contraire à l'ordre social » : MULLER, *cours de droit pénal*, Licence I droit, université Paris-Ouest Nanterre, 2009-2010, P.30, inédit

⁴ MULLER, *Opcit*, P.30

⁵ VOUIN et Léauté, *Droit pénal général et criminologie*, Paris, 1956, P.87, cité par P. MAGADJU, *cours de droit pénal général*, G 2 DROIT, UCB, 2017-2018, P.28, inédit

⁶ LUZOLO BAMBI, *manuel de procédure pénale*, Kinshasa, presses universitaires du Congo, 2011, P.19

⁷ MUKENDI TSHINDJA-MANDA, *cours de procédure pénale*, G2 DROIT, UCB, 2013-2014 mis à jour le 1 novembre 2016, P.12

⁸ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.20

⁹ J. CONSTANT, *traité élémentaire de droit pénal*, tome II, Liège, imprimeries nationales, 1966, P. 615, définit la peine comme un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction.

¹⁰ C. KAKULE KINOMBE, *cours de droit et science pénitentiaires*, G3 DROIT, UCB, 2019-2020, P.17

peine de prison est la seule qui permet de répondre aux quatre logiques de justifications de la peine à la foi.¹¹

L'expiation est le fait de faire souffrir la personne condamnée. Cette fonction de la peine est présente dans l'étymologie même de la sanction pénale.¹² Il est une exigence profonde et irrésistible de la nature humaine que le mal soit rétribué par le mal, comme le bien doit être récompensé d'un bienfait¹³. C'est pour cette fonction qu'il est affirmé que « *la peine efface le crime* »¹⁴. Mais la souffrance que doit procurer la peine est appréciée relativement à la personne qui la subit car il faut qu'elle se retrouve dans les mauvaises conditions qu'avant sa condamnation pour apprécier la souffrance de la peine. Pour ce qui est de la réadaptation, Raymond GASSIN indique qu'elle implique trois postulats : « le respect de la loi est le résultat d'une socialisation de l'individu, de son adaptation à la vie sociale; le délit commis est la conséquence d'une socialisation ou adaptation insuffisante ou manquée; cette carence peut être comblée par une action de réadaptation sociale »¹⁵. La prison doit être un moyen de resocialiser le criminel afin de prévenir la récidive.¹⁶ Mais les prisons congolaises ne sont toujours aptes à la réadaptation¹⁷. L'amendement des condamnés est la fonction de la prison

¹¹ C. KAKULE, *Opcit*, P.18

¹² V. LANIER, *un monde sans prisons. Quelques réflexions sur l'efficacité de la peine-prison*, mémoire (DEA), faculté de droit et sciences politiques, université de Bourgogne, 2000-2001, P.15

¹³ Frédéric-Jérôme PANSIER, *La peine et le droit*, Paris, PUF, QSJ, 1994, p.11

¹⁴ F. DIGNEFFE et alii, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, P.381 : « la peine serait une sorte de contre délit qui annule le délit et qui remet les choses en l'état ».

¹⁵ R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Dalloz, Précis, 4^e éd.1998, P.538

¹⁶ Voir à ce sujet, A. DEFLOU (dir.), *Le droit des détenus : sécurité ou réinsertion ?*, Dalloz, 2010 ; F. BOULAN (dir.), *Punir et réhabiliter*, Édition ECONOMICA, Paris, 1990 ; MALEWSKA-PEYRE H. et alii., *Marginalités et troubles de la socialisation*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1993 ; Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNODC), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2013, disponible sur www.unodc.org consulté le 13 Avril 2020; BOTTANI L., « La réinsertion des détenus comme processus à l'épreuve de logiques autonomes, Point de vue des professionnels au prisme du contexte actuel », Mémoire, Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques, Février 2017 ; COUZIGOU Y., « De la réinsertion à la prévention de la récidive : quel processus de professionnalisation pour les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ? », Mémoire, Paris, Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), 2011, disponible sur www.static.iquesta.com consulté le 13 Avril 2020; DI FALCO T., *La formation en prison : y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?*, Mémoire, Université de Genève, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation, 2009; I. CIBALONZA TINA, « La prison comme lieu de rééducation ou de réinsertion sociale : Mythe ou réalité ? », TFC, UCB, Faculté de droit, 1997-1998, inédit ; J. MUSHAGALUSA GANYWAMULUME, « la réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive : cas de la prison centrale de Kabare », TFC, UCB, faculté de droit, 2018-2019, inédit ; pour que la fonction de réinsertion soit satisfaite Marc ANCEL (in R. MERLE, *La pénitence et la peine*, Paris, Cerf-Cujas, 1985 , P.114) indique qu'elle doit être acceptée et non imposée au détenu et, pour Thierry LEVY (in *Le désir de punir, essai sur le privilège pénal*, Paris, Fayard, 1979, P.175), il faut « procurer les moyens d'insertion sociale qui (...) avaient fait défaut (à l'infracteur) jusqu'avant sa condamnation »

¹⁷ Voy. J. MUSHAGALUSA GANYWAMULUME, *Opcit* ; CIBALONZA TINA, *Opcit*

qui permet le mieux de justifier son existence.¹⁸ La dissuasion générale vise à intimider l'ensemble de la société de ne pas commettre les crimes.¹⁹ Ainsi, l'exécution de la servitude pénale permettra de diminuer la criminalité dans la société.

L'Etat étant lésé par l'infraction commise dans la société et sa sécurité étant menacée par la liberté du délinquant et parce qu'il se réserve le monopole de sanctionner les comportements infractionnels en vue de diminuer la criminalité, et d'assurer la sûreté personnelle des citoyens étant le véritable but de la société²⁰, l'officier du ministère public devrait exécuter diligemment la servitude pénale afin d'épargner la société de la dangerosité du délinquant.

Cependant, le jugement prononçant la servitude pénale ne prononce pas toujours l'arrestation immédiate et l'article 110 du code de procédure pénale dispose que « *si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable* ». Cette disposition ne rassure pas la sécurité publique bien qu'il y ait déjà un jugement de condamnation et pratiquement elle trouve difficilement application au regard du taux élevé de détention préventive²¹. Par exemple, une étude menée en 2017 à la prison centrale de Bukavu montre que sur les 1536 détenus on compte 1010 prévenus -qui attendent le jugement- et 476 condamnés.²² Dans ce contexte il est difficile de faire application de l'article précité car son application suppose un prévenu en liberté et le chiffre ci-haut montre que la majorité de condamnés sont en détention avant le verdict.

La détermination criminelle met en difficulté l'exécution d'une telle disposition car il se révèle moins aisé pour un délinquant en liberté de se soumettre volontairement au jugement prononçant la servitude pénale. L'alinéa 2 de l'article précité indique que « *sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai (huitaine) pourra être prolongé* » et ainsi, soit que cette disposition ne pourra pas s'appliquer pour éviter de donner une occasion au condamné de se soustraire à l'emprisonnement, soit qu'il s'applique avec risque pour le condamné de se soustraire à l'emprisonnement et de demeurer un danger pour la sécurité publique.

Certaines mesures d'exécution exceptionnelles prévues à l'article 111 du Code de Procédure Pénale comme l'arrestation immédiate par l'OMP même quand elle n'a pas été ordonnée par le juge, présenteraient aussi de difficulté d'application dans la lutte contre la criminalité au regard de la possibilité pour le criminel de se soustraire à justice avant qu'il ne soit arrêté.

¹⁸ P. COMBESSIE, « la prison : quelles fonctions ? », in *la justice : quelles politiques ?* 2013, P.4

¹⁹ C. KAKULE, *Opcit*, P.17

²⁰ C. BECCARIA, *traité des délits et des peines*, 1764, P.92

²¹ Voy. K. TEKILAZAYA et alii, « un Etat de droit en pointillé. Un essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration d'un Etat de droit et perspectives d'avenir », in *Afrimap et open society*, juillet 2013

²² CNDH, rapport synthèse de visite des prisons dans les dix anciennes provinces de la république démocratique du Congo, Mai-Juillet 2017, P.29

Pour réaliser cette étude, trois questions méritent d'être posées : dans la pratique comment se déroule une condamnation à SP lorsque le juge n'a pas ordonné l'arrestation immédiate du condamné ? Les mesures d'exécution exceptionnelles à savoir l'arrestation immédiate ou anticipée sont-elles efficaces pour lutter contre la criminalité ? Quelles perspectives pour la servitude pénale afin de prévenir le crime ?

Cette problématique nous permet de développer nos recherches en vue de l'obtention du diplôme de graduat en droit.

II. HYPOTHESES :

Il serait difficilement concevable qu'un délinquant condamné à la servitude pénale se soumette volontairement à l'Officier du Ministère Public pour subir sa peine. Ceci suppose que même s'il est présent à la lecture du verdict, on lui indique juste le jour où il devra se présenter à la prison pour y purger sa peine. Ainsi vu, le condamné serait tenté de fuir et de se soustraire à l'exécution du jugement. Il demeurera alors en liberté et constituerait une menace permanente pour toute la société et la peine ne lui sera pas appliquée. Il pourrait en outre subir les représailles de la population en terme de vengeance privée.

Mais il peut aussi se faire que le condamné se soit présenté volontairement à la prison pour y subir sa peine.²³ Il n'est pas évident.

On admet que les mesures d'exécution exceptionnelle comme l'arrestation immédiate ou anticipée soient prioritairement appliquées pour assurer l'exécution de la servitude pénale dans la mesure où elles seraient efficaces pour empêcher le condamné de se soustraire de celle-ci. Ces mesures permettraient de neutraliser le criminel immédiatement après la condamnation à la SP et ce, en ne laissant pas le criminel en liberté assez longtemps au risque pour ce dernier de se soustraire à l'exécution de la peine.

Les mesures d'exécution immédiate ou anticipée permettraient de prévenir la criminalité mais elles présentent aussi d'insuffisance dans cette mission. D'une part, l'arrestation immédiate ne serait plus efficace que pour un condamné présent lors du prononcé et, d'autre part, elle sera sans efficacité si elle est suivie d'une liberté provisoire à la demande du condamné. L'arrestation immédiate ne trouverait application effective que si le criminel est présent à l'audience lors du prononcé du jugement le condamnant à la SP. La présence du criminel lors du verdict ne serait toujours pas évidente s'il risque la condamnation.

²³ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.526

L'arrestation anticipée donnerait aussi un minimum de temps de liberté au criminel, propice pour lui pour se soustraire à l'exécution de la SP.

III. METHODOLOGIE

Pour mener cette étude et répondre à cette problématique, nous avons recouru aux méthodes juridiques et sociologiques qui ont été complétées par la technique documentaire.

La méthodologie juridique nous a permis d'interpréter les dispositions que nous avons analysé essentiellement celles du code de procédure pénale congolais principalement les articles 109, 110 et 111 dudit Code.

La méthode téléologique nous a aidé à comprendre le but poursuivi par le législateur en laissant la huitaine avant l'exécution de la servitude pénale d'une part et, de l'autre, en prévoyant une arrestation immédiate pour l'exécution de la servitude pénale.

La méthode sociologique nous a permis d'examiner l'impact criminologique de l'obstacle d'exécution de la servitude pénale et les conséquences qui résulteraient de la faiblesse d'exécution de la servitude pénale dans la société. Cela nous permettra de démontrer la menace que représente un délinquant en liberté à défaut de l'exécution de la servitude pénale.

La technique documentaire nous a permis de consulter différents écrits et théories développés dans le sens de notre sujet. Cette technique nous a amené à recourir à certaines études qui s'orientent à ce sujet.

IV. INTERET DU SUJET

Le sujet que nous traitons présente un intérêt sur le plan pédagogique, scientifique et social.

IV.1. Sur le plan pédagogique :

Ce travail permet d'appréhender et d'approfondir les notions du droit pénal sur la peine, de criminologie sur la détermination criminelle, de procédure pénale sur l'exécution de la servitude pénale, de droit et science pénitentiaires sur l'emprisonnement et d'initiation à la recherche scientifique sur la recherche, l'analyse et la rédaction. Cela dans la mesure où ce travail vient aborder les aspects de la procédure pénale dont l'effectivité souffre par le phénomène criminel ; il vient étudier un facteur du crime qui découle de l'application de certaines dispositions du code de procédure pénale comme nous aurons à le voir.

IV.2. Sur le plan scientifique :

La présente étude permet d'apporter un regard scientifique vers l'exécution de la servitude pénale en évitant le risque de condamner sans prévenir ou diminuer la criminalité par l'emprisonnement. Elle permet d'envisager d'autres mesures d'exécution qui ne laisseraient pas le criminel en état de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale et de récidiver. Les mesures de répression ne sont pas à l'abri de conduire à un facteur de la criminalité si elles sont mal exécutées. Le crime est, depuis toujours, un problème qui ressortit à la morale d'une part, et au droit pénal d'autre part²⁴.

IV.3. Sur le plan social :

La condamnation d'un criminel a plus de signification aux yeux de la société où l'infraction a été commise et plus particulièrement à la personne préjudiciée. Cette étude présente un intérêt pour la société dans la mesure où elle est plus affectée par la commission des infractions et surtout si les délinquants auront un moyen d'échapper à l'exécution de la servitude pénale en restant libre dans la société. L'exécution d'une décision judiciaire est de grande importance dans la prévention contre la récidive et la lutte contre la criminalité et c'est dans l'intérêt de la société. La servitude pénale permettant de neutraliser le délinquant, ses mesures d'exécution doivent assurer cette finalité. Le but des châtiments n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables²⁵.

Il est vrai que ce travail vient aborder un angle pénal sur la prévention de la criminalité en étudiant les failles de l'exécution de la servitude pénale pouvant conduire au crime. Ce travail permet de renforcer l'exécution de la servitude pénale en démontrant aux organes chargés de l'exécution l'impact que l'inexécution présente vis-à-vis de la société et de redonner le crédit et la confiance aux instances judiciaires et d'assurer la lutte contre la récidive en mettant le délinquant hors d'état de nuire.

V. DELIMITATION DU SUJET :

L'approche de ce sujet nous amènera à étendre son objet à trois niveaux d'examen : géographique, temporel et matériel.

²⁴ D. SZABO, *criminologie*, Montréal, les presses universitaires de Montréal, 1967, P.14

²⁵ C. BECCARIA, *Opcit*, P.44

V.1. Sur le plan géographique :

Le phénomène criminel existe dans toute société. Parce que nous allons étudier l'impact de l'exécution de la servitude pénale sur la criminalité telle que prévue par le code de procédure pénale congolais et son exécution par les juridictions congolaises en l'occurrence le Ministère Public, il sera prétentieux de mener cette étude sur l'ensemble du territoire de la R.D.C, c'est pourquoi nous allons focaliser notre étude sur les situations de la ville de Bukavu et qui reflèteraient la réalité de nombreuses d'autres entités en se basant sur certains écrits criminologiques. Toutefois, nous pourrions recourir à des réalités étrangères qui apportent des contributions à nos recherches.

V.2. Sur le plan temporel :

Nous limiterons nos recherches jusqu'en 1959, l'année de l'entrée en vigueur du décret portant le code de procédure pénale et à partir de laquelle les dispositions sur l'exécution de la servitude pénale telles que nous aurons à étudier ont commencé à produire des effets dans la prévention de la criminalité.

V.3. Sur le plan matériel :

Nous sommes concernés dans ce travail par les questions pénales et criminologiques. Nous avons ainsi limité cette étude sur les procédures de lutte contre la criminalité en observation des dispositions qui garantissent l'exécution de la servitude pénale en vue de prévenir la commission des infractions par le condamné ainsi que le risque de vengeance s'il échappe à la servitude pénale.

Nous avons recouru à la législation interne²⁶ et à des textes internationaux qui prévoient des mesures judiciaires de la lutte contre la criminalité. Nous serons ainsi amenés, parfois, à une étude comparative pour apporter plus d'éléments dans cette étude.

VII. PLAN DU TRAVAIL :

Ce travail sera présenté par une introduction, deux chapitres et une conclusion. Nous allons aborder l'exécution de la servitude pénale et la criminalité (chapitre I) et l'incidence de l'exécution exceptionnelle face à la prévention du crime (chapitre II).

²⁶ A ce sujet, nous allons analyser quelques dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *J.O-RDC*, 52ème année, n° spécial, Kinshasa, le 5 février 2011 ; le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale

PREMIER CHAPITRE : L'EXECUTION DE LA SERVITUDE PENALE ET LA CRIMINALITE

Dans ce chapitre il sera abordé l'aperçu sur l'exécution de la servitude pénale (section I) avant d'examiner la servitude pénale et la prévention criminelle (section II). Certains obstacles peuvent laisser encore le criminel dans la société et, comme nous le verrons plus tard, conduire à la commission d'infraction.

SECTION I : APERCU SUR L'EXECUTION DE LA SERVITUDE PENALE

Le premier point abordera la servitude pénale (§1), le deuxième portera sur le problème d'exécution des jugements, particulièrement de la servitude pénale (§2), et le troisième sur les obstacles (§3) d'exécution de la servitude pénale envisagés dans ce travail.

§.1. La servitude pénale

1. Notion

La servitude pénale est encore appelée la peine de prison. Elle est règlementée par les articles 7 à 9 du code pénal congolais. Le droit pénal congolais connaît deux sortes de peine de servitude pénale :

- La servitude pénale à perpétuité et
- La servitude pénale à temps.²⁷

Cette dernière est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures²⁸ et au maximum de vingt ans. Elle ne peut en aucun cas dépasser ce seuil, même en cas de concours matériel d'infractions²⁹.

2. Exécution

Le mode d'exécution est fixé par l'ordonnance du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. L'exécution de la servitude pénale est poursuivie par le ministère public³⁰. Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la

²⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2^e éd., 2007, P.377

²⁸ Article 7 du code pénal congolais

²⁹ NYABIRUNGU mwene SONGA, Opcit, P.377

³⁰ Article 109 du code de procédure pénale

servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable³¹.

Cependant, même si l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le ministère public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison de circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement³². Il adresse une réquisition à fin d'emprisonnement au gardien de la prison pour justifier la détention du condamné qui se trouve déjà en détention préventive ou qui a fait l'objet d'une arrestation immédiate³³. Cette condition est encore affirmée à l'article 30 de l'ordonnance du 17 septembre 1965 qui mentionne cette réquisition comme condition d'admission en prison d'un condamné.

A la réception de tout prisonnier, il est procédé sur le champ à son inscription au registre d'écrou³⁴.

Dans la pratique³⁵, lorsque l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée, le ministère public dresse une réquisition à fin d'emprisonnement qu'il transmet à la section d'exécution du parquet qui se chargera de rechercher le condamné et de l'appréhender afin de le conduire à la prison. Le substitut du procureur de la République du parquet près le Tribunal de Paix de Bukavu a révélé que la huitaine prévue à l'article 110 du CPP est rarement accordée dans la pratique par crainte de donner occasion au condamné de se soustraire à l'exécution de la Servitude pénale³⁶. Souvent le prévenu en liberté ne se présente pas à l'audience du prononcé du jugement s'il estime qu'il risque d'être condamné, a indiqué le Substitut du ProRég.

Cependant, si le condamné est présent lors du prononcé du jugement, l'OMP peut l'arrêter, le retenir au parquet en attendant l'établissement de la réquisition à fin d'emprisonnement afin de le conduire immédiatement à la prison³⁷.

§.2. Problème d'exécution de la servitude pénale

Il est important d'examiner l'exécution de la servitude pénale plus spécifiquement en RDC avant de procéder à l'examen de celle-ci comme facteur du crime. Le droit d'obtenir exécution des

³¹ Article 110 du code de procédure pénale

³² Article 111 du code de procédure pénale

³³ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.526

³⁴ Article 31 de l'ordonnance du 17 septembre 1965

³⁵ Données recueillies jeudi 5 novembre 2020 à 15h auprès du Substitut du Procureur de la République (parquet près le tribunal de Paix de Bukavu), Monsieur Augustin MUSENGEZI R., Attestation de recherche en annexe.

³⁶ *Idem*

³⁷ *Ibid.*

jugements est une composante d'un Etat de droit et par là d'un procès équitable³⁸. Mais ce droit « est régulièrement violé en RDC et les décisions judiciaires sont rarement exécutées »³⁹. Par exemple, « au Sud-Kivu plusieurs jugements ont été rendus par les instances judiciaires sur de nombreux cas de viol, cependant, ces décisions en faveur des victimes de viol restent toujours sans exécution surtout pour leur indemnisation »⁴⁰. En revanche, en 2003, pendant la période allant du mois de janvier à celui de novembre, le PNUD avait évalué à Kinshasa le taux d'exécution des décisions judiciaires à quatre pourcent⁴¹. Déjà au vu de ces données il n'est pas exagéré de considérer qu'il y a faiblesse dans l'exécution des jugements et plus spécialement de la servitude pénale. En 2012, il est observé que « soixante pourcent de jugements rendus par les tribunaux de Kinshasa ne sont pas exécutés »⁴². Une des difficultés qui conduit à l'inexécution, pour le procureur général de la république, Flory KABANGE NUMBI, résulte du fait qu'en RDC « personne n'accepte le verdict du juge, sauf celui qui a gagné »⁴³. Ceci résulte du fait que la justice congolaise souffre des animateurs capables de rendre des décisions équitables et par la corruption. Pour Matadi Nenga « il est bon d'avouer que la plupart des procédures en la matière sont monnayées et les plaidoiries des avocats ne servent à rien ; c'est une question de formalités »⁴⁴. Aussi, comme l'a confirmé le bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi « l'accès à la justice est ainsi pratiquement fermé à ceux qui ne savent pas gratifier le greffier chargé par la loi de rédiger une assignation pour leur compte ou tout simplement pour les renseigner sur leurs droits ou leur donner des informations quelconques »⁴⁵. Pourtant, selon le premier président de la cour d'appel de Bukavu, « ils (greffiers et secrétaires) sont les miroirs de la justice et par conséquent, ils ont un devoir de fidélité vis-à-vis du justiciable ».⁴⁶ La justice n'inspire pas confiance.

Ainsi qu'il sera indiqué plus tard, ceci peut justifier la soustraction du condamné à la SP à l'exécution si les mesures nécessaires ne sont pas prises. En droit positif congolais, l'exécution des jugements répressifs connaît un manque avéré dans l'exécution et cela pour la plupart des jugements

³⁸ M.GJIDARA, « les causes d'inexécution des décisions du juge administratif et leurs remèdes », in UDK, Izvorni znanstveni rad, 1 déc.2014, P.72 « le droit au procès équitable se compose des trois éléments suivants : l'accès au tribunal, une bonne justice (indépendance et impartialité) et l'exécution effective des décisions juridictionnelles ». Voy. Aussi article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁹ J.P. KIFWABALA et alii, « le secteur de la justice et l'Etat de droit. Un Etat de droit en pointillé. Essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration de l'Etat de droit et perspectives d'avenir », in open society foundations, juillet 2013, P.135

⁴⁰ « Bukavu : exécution des décisions judiciaires en matière des violences sexuelles, que dit la loi », février 2009 modifié le 7 aout 2015 disponible sur www.radiookapi.net

⁴¹ PNUD, *rapport national sur le développement humain*, Kinshasa, Pnud, 2008, P.51

⁴² J. BOMPENGO, « problématique de l'inexécution des jugements rendus par les tribunaux congolais » in Radio okapi, le 24 mai 2012 modifié le 8 aout 2015, disponible sur www.radiookapi.net, consulté le 15 juin 2020

⁴³ *Idem*

⁴⁴Voy. G. MATADI NENGA, *Le droit à un procès équitable*, Louvain-La-Neuve et Kinshasa, Academia-Bruylant et Droit et idées nouvelles, 2002.

⁴⁵ MBUY MBIYE, l'Etat actuel de la justice congolaise, *Les Analyses juridiques n°16*, 2009, p. 42.

⁴⁶ MONUSCO, « la monusco forme 60 greffiers et secrétaires de parquets au Sud-Kivu », 13 mai 2016, disponible sur www.monusco.unmissions.org

mis en souffrance, à cause de la lourdeur administrative des organes habilités à exécuter ces jugements⁴⁷.

Même pour ce qu'on considère comme les crimes graves, il est considéré que « dans la répression des crimes de droit international par les tribunaux congolais, la question de l'exécution des peines prononcées lève le voile sur la défaillance du système pénitentiaire congolais et sur l'ambiguïté de la politique globale de la répression et de la prévention des crimes de droit international (...) l'on constate une pratique inquiétante de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ces lourdes peines par ces tribunaux »⁴⁸. Une telle situation est de nature à enlever la confiance du justiciable à l'égard de la justice et à favoriser les règlements non juridictionnels des conflits.

La considération est toute autre dans certaines situations où les jugements ne sont pas totalement exécutés, ce qui implique forcément des exécutions finalement partielles⁴⁹, comme on l'a vu au §1 de la première section (chapitre I), en ce qui concerne le cas des violences sexuelles. Tout ceci démontre que les décisions judiciaires présentent une faiblesse dans l'exécution comme il sera démontré pour le Sud-Kivu au point 3 du troisième paragraphe de la présente section.

Auprès d'autres causes ou obstacles à l'exécution des jugements⁵⁰ on peut aussi ranger certaines qui découlent de la loi et pouvant donner une occasion au criminel de se soustraire à l'exécution.

§. 3. Obstacles d'exécution de la Servitude pénale

3.1. Obstacles légaux de l'exécution

Ces obstacles sont ceux prévus par la loi afin de permettre aux parties en procès d'exercer leur droit du double degré de juridiction⁵¹ qui est un principe par lequel la partie s'estimant lésée (défavorisée par le 1^{er} jugement) s'adresse à une juridiction supérieure (juridiction d'appel) pour obtenir gain de cause une seule fois.⁵² Le code de procédure pénale prévoit des voies de recours (1). Il est aussi important d'aborder l'efficacité de la huitaine (2) qui peut être observée avant l'exécution

⁴⁷ LUKWASA, « l'exécution des jugements répressifs dans notre... », disponible sur www.congovirtuel.com, consulté le 15 juin 2020

⁴⁸ J. MBOKANI, « la jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international », in OSISA, 2016, P.308

⁴⁹ Voy. PNUD, *rapport sur les données relatives à la réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles à l'Est de la république démocratique du Congo. Monitoring judiciaire 2010-2011*

⁵⁰ Comme le trafic d'influence, certaines interférences politiques, policières et militaires, Voy. J. BOMPENGO, *Opcit*

⁵¹ L. CADIET et S. GUINCHARD, « le double degré de juridiction », in *justice et double degré de juridiction*, justices, 1996, n°4, Pp.1-8

⁵² T. KAVUNDJA MANENO, *cours d'organisation et compétences judiciaires*, UCB, 6^{ed}, 2008, P.51n inédit

de la servitude pénale lorsque l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée et l'application de l'article 110 du code de procédure pénale (3).

3.1.1. Voies de recours

Ce point est abordé pour l'analyse des moyens pouvant suspendre l'exécution de la servitude pénale et laisser le criminel dans la société représentant ainsi un danger pour la sécurité de la société ou restant à sa merci et au risque d'une éventuelle vengeance.

Les voies de recours sont des procédures ouvertes aux parties ou aux tiers en vue d'obtenir une nouvelle décision dans un litige déjà jugé en tout ou en partie⁵³. Les voies de recours que nous allons aborder dans ce point sont celles ayant un effet suspensif sur le jugement. Il s'agira des voies de recours ordinaires – appel et opposition. Les voies de recours extraordinaires n'intéresseront pas beaucoup notre étude car, l'exercice de ces recours n'est pas suspensif de l'exécution, à moins qu'un texte légal dispose autrement⁵⁴.

A. Appel

Cette voie de recours peut faire obstacle à l'exécution du jugement et plus spécialement lorsque le jugement au premier degré est intervenu pendant que le criminel est en liberté et sachant que l'appel a effet suspensif. Ainsi, le criminel jouissant d'une présomption d'innocence jusqu'au jour où il sera reconnu coupable par un jugement définitif⁵⁵ peut en profiter pour s'échapper. Cette opportunité lui est laissée par le code de procédure pénale à son article 96.

Cela ne va pas sans effet sur l'aspect criminologique qui nous intéresse dans la mesure où au terme de l'article 97 du code de procédure pénale, le délai endéans lequel les personnes citées à l'article 96 précité (le prévenu, la personne déclarée civilement responsable, la partie civile ou les personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement, le ministère public) pourront aller en appel, est de 10 jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification selon qu'il est contradictoire ou par défaut⁵⁶ sauf pour le ministère public

⁵³ G. DELEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 188, p. 279, cité par T. MANENO, *Opcit*, P.171

⁵⁴ T. KAVUNDJA MANENO, *Opcit*, P.173

⁵⁵ Article 17 de la constitution du 18 février 2006, JORDC No. 52^e année : « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif » ; article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »

⁵⁶ Art.97 du CPP

selon l'article 97 précité. Le délai ordinaire est prolongé d'un délai de distance en faveur des appelants privés.⁵⁷ Le précédent article renvoie à l'alinéa 1 de l'article 62 du CPP pour déterminer comment ce délai peut être augmenté. Il s'agit alors des personnes vivant loin du greffe et au-delà d'un kilomètre car selon ces dispositions, ce délai est augmenté chaque fois qu'il y a distance d'un kilomètre.

L'ampleur du risque d'inexécution devient un peu grande lorsque le jugement de condamnation au premier degré n'a pas prononcé l'arrestation immédiate comme la faculté est laissée au juge de condamner à une servitude pénale sans ordonner l'arrestation immédiate à l'article 85 du Code de procédure pénale. Il a déjà été indiqué que l'appel a un effet suspensif. Cet effet suspensif vise à éviter que ne soit créée une situation sur laquelle il faudrait revenir en cas de succès de l'appel.⁵⁸ L'appel est une voie de droit par laquelle une partie à laquelle une décision judiciaire fait grief, s'en réfère à une juridiction d'un degré immédiatement supérieur à celle qui a rendu le jugement attaqué «dans le but de le voir réformer ce jugement à son avantage»⁵⁹. Dans ce sens, pour exercer l'appel il faut que le jugement attaqué porte grief à l'appelant. En conséquence, viole le principe général du droit, le jugement qui a reçu l'appel alors que l'appelant avait obtenu tout ce qu'il avait demandé devant le premier juge⁶⁰.

Le délai d'appel avant l'exécution du jugement du premier degré présente deux dangers sur la criminalité dans la société. D'une part, lorsque l'appel n'a pas été exercé par l'une de ces personnes (le prévenu, la personne déclarée civilement responsable, la partie civile ou les personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement, le ministère public) citées à l'article 96 du code de procédure pénale, le criminel en liberté pourra profiter de ce délai pour se soustraire à la justice ou -il n'est pas écarté- qu'il commette d'autres crimes car sa présence dans la société représente encore une menace à la sécurité communautaire. Il pourra aussi prendre le délai d'appel pour un dilatoire afin de retarder l'exécution de la décision judiciaire. L'effet suspensif peut alors constituer un moyen d'établir un plan de s'en fuir lorsque l'appel poursuit des fins purement dilatoires dans la mesure où son emprisonnement ne saurait intervenir avant le jugement au second degré ou encore, lorsque la situation du demandeur est telle qu'elle ne saurait souffrir de délais supplémentaires⁶¹, c'est-à-dire en fait si le délai d'appel lui est favorable du fait de lui laisser une marge du temps de préparer son éventuelle fuite. Un criminel qui se voit en risque certain d'être condamné à une servitude pénale au second degré après une telle condamnation au premier degré, ne serait pas gêné d'exercer l'appel et de retarder l'exécution d'une éventuelle peine.

⁵⁷ LUZOLO BAMBI, *manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, P.478

⁵⁸ Y. STRICKLER, « l'appel en contentieux judiciaire privé », texte de la conférence prononcée le vendredi 12 octobre 2007 à Nancy, à l'occasion du XXe anniversaire des Cours administratives d'appel, P.3 inédit

⁵⁹ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.471

⁶⁰ C.S.J., 20 août 1979, *bull.*, 1984, P.251

⁶¹ Y. STRICKLER, « l'appel en contentieux judiciaire privé », *loc.cit.*, P.5

D'autre part, le temps que le criminel reste dans la société, attendant l'écoulement du délai pour appel afin que le jugement au premier degré soit exécuté, le laisse à la merci de la société et risque de subir la vengeance de la communauté. La sympathie que la société ressent pour la victime d'un crime doit s'exprimer nécessairement, même chez les gens les plus instruits, par une antipathie profonde contre le criminel à raison de son crime et sans nulle prévision des crimes qu'il pourra commettre encore ou que son exemple pourra suggérer.⁶² Ainsi, pendant ce temps où l'exécution de la servitude pénale est retardée, d'autres crimes peuvent se commettre⁶³ si le criminel reste en liberté, et n'est pas alors à l'abri de la société.

Après un jugement de condamnation au premier degré, la société soucieuse de voir le criminel emprisonné, conçoit mal de le voir circuler soit en attente de l'écoulement du délai d'appel. La liberté du criminel malgré la décision judiciaire le condamnant -même au premier degré, est considérée comme une erreur de la justice et une mauvaise volonté du délinquant à purger sa peine. Cette mauvaise volonté du délinquant est redressée par celle de la société qui fait exécuter la condamnation⁶⁴. Il en résulte, ainsi, que le délai d'appel, si le criminel est en liberté, ne sécurise ni le criminel au risque de vengeance, ni la société avec un délinquant en errance proche de sa cible. Le rapprochement du criminel et sa cible est un facteur du crime que, pour le prévenir, il faut aménager les trajets pour éviter la convergence des délinquants potentiels et de leurs cibles⁶⁵ en les plaçant en détention préventive.

Cependant, lorsque le jugement est attaqué en appel, la juridiction d'appel connaît du fond de l'affaire. Le délai pour s'entendre à un jugement au premier et au second degré n'est évident dans le temps où la société le souhaiterait. La satisfaction de la société par un jugement condamnant le délinquant à une servitude pénale à l'issue du procès au premier degré devra attendre une nouvelle étape en appel qui reste sans précision de durée pour une éventuelle condamnation à la servitude pénale.

La société garde une réaction face à ce qu'elle peut qualifier de retard de l'exécution de la décision de justice dans une étape où la juridiction au second degré devra connaître du fond de l'affaire. La notion du délai raisonnable pour un jugement ne reste pas indifférente dans la criminalité dans une société comme nous le verrons dans les pages suivantes.

⁶² G. TARDE, *La philosophie pénale : chap. VI à IX inclusivement*, Paris, Cujas, 1890, P.36

⁶³ *Ibidem*, P.37 : « Mais, quand la foule honnête, sympathisant avec un malheureux, tué ou mutilé par ce criminel, veut et ne peut pas réparer son malheur, elle s'en prend à l'auteur de cette impuissance, elle le hait d'autant plus et se procure un soulagement momentané en le châtiant »

⁶⁴ *Idem*

⁶⁵ M. CUSSON et alii, *la prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation*, Montréal, université de Montréal, 1994, P.27

B. Opposition

Lorsque le jugement prononçant la servitude pénale est intervenu par défaut en défaveur du criminel, il a le droit de faire opposition. Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne, outre les délais de distance fixés par l'article 62, alinéa 1^{er} ⁶⁶ du code de procédure pénale. La situation envisagée ici est celle où le jugement de condamnation à une servitude pénale est à la fois par défaut à l'égard du délinquant et sera ainsi appelé à faire opposition. En matière pénale, un jugement par défaut est opposable au moment où l'on en a pris connaissance soit par signification, soit par l'arrestation opérée dans le cadre de son exécution.⁶⁷

L'opposition permet à une partie qui n'a pas comparu de demander au juge qui a rendu la décision de se rétracter.⁶⁸ Contrairement à l'appel, l'exercice de l'opposition dépendra uniquement du délinquant jugé par défaut. Le droit congolais ne connaît que la procédure par défaut lorsque le prévenu, bien que cité, n'a pas comparu ou n'a pas été représenté au cas où la représentation est possible légalement et cela quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée et quelle que soit la juridiction devant laquelle il comparaît.⁶⁹ Parmi diverses raisons pour lesquelles un délinquant peut refuser de comparaître ou de se faire représenter devant les juridictions, il y a aussi l'idée de vouloir de soustraire à la justice.

En plus de cette intention que manifeste le délinquant, le délai de l'opposition bien qu'un droit pour ce dernier, sur le plan criminologique laisse la société dans un risque de subir d'autres crimes. Le délinquant craignant le danger d'être emprisonné, c'est difficilement qu'il pourra se présenter devant les juridictions. Comme pour l'appel, la suspension de l'exécution du jugement par défaut due au délai d'opposition laisse la société dans l'insécurité dans la mesure où le criminel peut user de ce délai de deux manières.

D'une part, courant le même risque d'être condamné à une servitude pénale, il peut faire l'opposition comme un dilatoire en retardant ainsi sa condamnation éventuelle car cette voie de recours présente un avantage devant une peine de servitude pénale. Si l'opposition formée par le prévenu est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non venu.⁷⁰ Le jugement perd alors son autorité de la chose jugée avant sa rétractation. Aucune partie ne peut plus en poursuivre l'exécution ni la réformation⁷¹. D'autre part, le criminel n'étant pas sous la maîtrise de la justice, peut

⁶⁶ Article 89 du code de procédure pénale

⁶⁷ T. G. I. Ndjili / appel, 25 juillet 1988, RPA 956 / 685, inédit

⁶⁸ T. KAVUNDJA MANENO, *Opcit*, P. 172

⁶⁹ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.461

⁷⁰ Article 95 du code de procédure pénale

⁷¹ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.467

renoncer à exercer l'opposition et se soustraire simplement à l'exécution du jugement le condamnant par défaut à une servitude pénale. Ainsi, il peut s'enfuir.⁷²

Il se révèle, alors, que ce délai est favorable pour laisser le criminel dans la société (dépourvu de contrôle sécuritaire efficace), ce qui représente un élément déterminant pour la criminalité dans la mesure où sa liberté⁷³ est une cause du crime. La première cause rapprochée du crime est un *délinquant potentiel*, c'est-à-dire un individu motivé à commettre un crime et dépourvu de contrôles personnels et sociaux.⁷⁴ C. BECCARIA avait mentionné que « le but des châtiments n'est autre que d'empêcher le coupable de nuire encore à la société et de détourner ses concitoyens de tenter des crimes semblables »⁷⁵. Avec l'exercice du double degré de juridiction l'exécution de la servitude pénale ne pourra intervenir qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours ayant effet suspensif et, pendant ce temps, le criminel en liberté demeure une menace pour la société.

Le but d'empêcher le criminel de commettre encore les crimes que BECCARIA préconise ne trouvera effectivité qu'à l'issue d'une seconde étape du procès dont la durée n'est pas déterminée. Cela signifie que les dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale ne s'appliqueront pas si l'une de ces voies est exercée et devant l'intention du criminel de ne pas purger la peine en évoquant le double degré de juridiction.

Ainsi, de ces obstacles d'exécution peuvent résulter des moyens de commettre les infractions dans la société comme il sera constaté.

C. Effets de l'inexécution de la servitude pénale sur la criminalité

Sur ces voies de recours qu'on vient d'examiner et qui suspendent l'exécution de la servitude pénale, un autre aspect qui en découlent et qui a un impact sur la criminalité dans la société mérite d'être abordé. Il convient alors de confronter la notion du double degré de juridiction (appel et opposition), du délai raisonnable pour un jugement (ci-après pour une exécution) et la criminalité. L'examen de la faiblesse de l'exécution de la servitude pénale comme facteur du crime évoque aussi ces trois notions.

⁷² On préconise qu'il soit préalablement arrêté ou mis dans des conditions qui garantissent l'exécution de la servitude pénale au cas où cela serait confirmé en appel comme le soutient Maurice Cusson et alii, la prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation, P.26 : « le ralentissement du délinquant lors de sa fuite »

⁷³ Article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de tout homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits », il faut considérer autrement la liberté d'un criminel face à la sécurité de la société qu'il risque de mettre en péril.

⁷⁴ M. CUSSON et alii, *Opcit*, P.12

⁷⁵ C. BECCARIA, *traité des délits et des peines*, Paris, 1764, P.44

Le double degré de juridiction comme moyen de retarder l'exécution de la servitude pénale a été examiné à travers l'appel et l'opposition. Le délai raisonnable du jugement doit être examiné à son tour pour établir l'impact que porte le retard d'aboutir à un jugement définitif au regard des attentes de la société lorsqu'elle amène le délinquant devant les juridictions car, en considération de ce délai, la vengeance privée pourrait bien en résulter et d'autres formes du crime.

A ce niveau, le problème n'est pas celui d'exécuter effectivement la servitude pénale mais surtout d'obtenir l'exécution d'un tel jugement dans le temps comme le souhaiteraient les victimes de l'infraction. Face à un retard d'obtenir l'exécution d'un jugement condamnant le délinquant (ci-après la servitude pénale), les victimes peuvent nourrir une intention criminelle soit générale ou partielle en tentant de recourir à une vengeance privée qu'attendre l'exécution du jugement. Obtenir un jugement dans un délai raisonnable est un droit garanti et, autrement, l'exécution de ce dernier doit intervenir dans un délai raisonnable. Ainsi, le délai pour obtenir exécution d'une servitude pénale présente un impact sur la criminalité dans la société comme nous le verrons.

C.1. Comment estimer ce délai raisonnable face à l'attente de la société

Il est considérable de la part de la société de trouver l'exécution d'un jugement d'un délinquant. Comme il a été indiqué plus haut, la société garde la volonté de voir l'exécution du jugement dans un délai raisonnable. A défaut, comme déjà indiqué, la société tentera de recourir à la vengeance. C'est pourquoi la conception du délai raisonnable pour l'exécution d'un jugement doit être cernée. La période à prendre en considération débute (...) au moment où le suspect se retrouve accusé (...) dans les affaires pénales⁷⁶, c'est-à-dire lorsque les juridictions judiciaires sont saisies car elles ont le monopole de rendre le jugement.

Le délai cesse de courir avec la clôture de la procédure devant la plus haute instance possible c'est-à-dire la cour de cassation, lorsque la décision de justice devient définitive et qu'elle a été exécutée⁷⁷. L'une des difficultés les plus pénibles que vivent les justiciables, c'est qu'ils sont incapables de prévoir quand la procédure s'achèvera⁷⁸. L'espoir de voir l'exécution de la servitude pénale à l'égard d'un criminel tombe à cet effet car la société, en amenant le criminel devant la justice, a envie d'assister à l'issue du procès dans un délai moins long. L'exécution de la servitude pénale devra attendre jusqu'à la fin de la procédure et sur le plan criminologique, avec un délinquant encore

⁷⁶ Scopelliti c. Italie, 23 novembre 1993, paragraphe 18, et deweer c. Belgique, 27 février 1980, paragraphe 42

⁷⁷ N. MOLE et C. HARBY, « le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme », in *précis sur les droits de l'homme*, No.3, P.27

⁷⁸ CEPEJ, « un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible », Strasbourg, le 13 septembre 2005, P.11

en liberté, la sécurité sociale est menacée. Cependant, le délai raisonnable pour l'exécution d'une servitude pénale afin de prévenir le crime dépend aussi de la complexité de l'affaire.

Dans ce sens, la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait indiqué que l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour aboutir à l'exécution d'un jugement dépendait des critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités judiciaires et administratives, ainsi que l'enjeu de la procédure pour le requérant⁷⁹.

Il convient alors d'aborder le point sur la réaction que peut avoir la population après une faiblesse (retard) pour exécuter la servitude pénale sachant que le délinquant peut tirer profit de ce retard comme il a été démontré à travers l'appel et l'opposition. Aux conséquences de ces voies de recours qui suspendent l'exécution de la servitude pénale certains plaident pour la réduction de la durée de la procédure judiciaire en vue de l'exécution de la décision afin de satisfaire la société, victime de l'infraction.

L'objectif de réduction des délais consiste à rechercher pour chaque affaire le respect du délai optimal, satisfaisant à la fois pour la société, pour les parties, pour les victimes, pour les prévenus, etc.⁸⁰ Il en résulte que la société se réfugie derrière la justice populaire pour réprimer un délinquant, estimant que la justice ne saurait arriver à l'exécution des jugements ou alors au moment elle pourrait s'attendre. C'est pourquoi il est impérieux de prendre aussi en compte les infractions commises par un groupe des gens en réaction à l'inexécution de la servitude pénale, ce qu'on qualifie de justice populaire, constitue aussi une infraction dans la mesure où elle viole le monopole de répression réservé à l'Etat.

C.2. Réaction criminelle populaire en cas d'inexécution de la peine de prison

La justice populaire peut découler d'une mauvaise conception du délai d'obtenir exécution du jugement, voire dans l'absence de l'exécution de la peine. De la faiblesse que l'exécution de la servitude pénale peut afficher, peut résulter une réaction criminelle de la part de la société soucieuse de voir le délinquant emprisonné. La servitude pénale prive l'individu de l'un de ces droits fondamentaux : la liberté individuelle. Elle sert de motif de laisser le criminel en liberté lorsqu'il exerce l'une des voies de recours déjà abordées. Ce droit est protégé. La société tente souvent de réagir vis-à-vis d'un criminel libre. Ce qu'il convient de souligner ici, c'est le rapport privilégié qui s'établit entre liberté individuelle d'une part, et menaces d'autre part. La liberté du criminel suscite à

⁷⁹ Voy, Buchholz c. République fédérale d'Allemagne, 6 mai 1981, paragraphe 49

⁸⁰ CEPEJ, « un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible », *loc.cit.*, P.6

la société un sentiment de *peur du crime* ou alors de vengeance⁸¹. C'est aussi à cause de l'inefficacité du système pénal qu'on peut constater plusieurs actes de justice populaire.

C.3. Justice populaire : une réaction à la défaillance du système pénal

Le sentiment de la société en voyant le criminel en liberté pendant qu'elle attendait son emprisonnement, conduit à diverses commissions de crime dans la société comme réaction face à cette faiblesse. De la liberté du criminel- le temps de faire appel, opposition-, vient la crainte de la société d'être encore victime d'une éventuelle infraction et, elle doit réagir en se faisant justice.

Cette faiblesse expose ainsi le criminel à la vengeance de la société et peut devenir victime⁸² des crimes que la société pourra commettre à son égard en réaction à l'échec de ses attentes d'un emprisonnement rapide du criminel. Le criminel se retrouve en risque de victimisation. Tant qu'il n'est pas encore emprisonné il doit être protégé contre les éventuelles réactions criminelles de la société ou des victimes des faits dont il attend la condamnation à l'emprisonnement. C'est maintenant le criminel qui risque de subir les faits criminels de la part de la société. Le temps que le code de procédure pénale laisse pour exécuter en général un jugement et particulièrement la servitude pénale, fonde certaines motivations dans la commission de crime de représailles contre le délinquant, ce qu'on appelle justice populaire. Les juges de Strasbourg soulignent que « l'inefficacité du système d'exécution risque d'aboutir à une forme de justice privée qui peut avoir des conséquences négatives sur la confiance et la crédibilité du public dans le système juridique »⁸³. Cette justice privée consiste en fait en des actes d'agression au criminel et constitue des actes criminels qui ne pourront cesser que lorsque le système d'exécution sera efficace. La justice populaire est aussi signalée au Sud-Kivu. Il est indiqué en 2017 que « ces cas de justice populaire sont signalés dans plusieurs territoires du Sud-Kivu et dans la ville de Bukavu.(...) Certains habitants justifient cette pratique par la légèreté dans la détention des hors la loi, qui d'après eux, sont souvent arrêtés et relâchés après quelques heures qui suivent leurs arrestations ».⁸⁴ Il en résulte que pour diminuer ce genre de crime, la justice doit bien

⁸¹ « Une réaction émotionnelle qui fait suite à une frustration provoquée par le comportement de quelqu'un – se faire justice soi-même – punir soi-même quelqu'un pour le préjudice qu'il nous a causé – rendre à quelqu'un ce qu'il nous a fait : la loi du talion », M. TOZZI et alii, « peut-on se faire justice soi-même ? La vengeance », in *centre international PhiloJeunes*, fiche 8, juin 2017

⁸² D'un point de vue juridique, sont considérés comme victimes toute personne et ses proches ayant subi un dommage matériel, corporel et/ou moral résultant d'un acte puni par la législation pénale (Forum National pour une politique en faveur des victimes, « vos droits en tant que victime d'infraction », sine die) disponible sur <http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be> consulté le 13 Avril 2020

⁸³ C. KAKULE, *cours de droit et science pénitentiaires*, G 3 DROIT, UCB, 2019-2020, P.11, inédit ; Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus c/France*, n° 62740/00, § 70

⁸⁴ Voy. C. KADJUNGA, « Sud-Kivu : la justice populaire fait plus de deux morts entre juin et juillet », 2017, disponible sur www.mamaradio.info

jouer son rôle afin satisfaire le justiciable et la société notamment par une exécution efficace de la servitude pénale. Aussi la SAJECEK⁸⁵ a indiqué que « 66 cas de justice populaire ont été enregistrés au cours de l'année 2019 dans la province du Sud-Kivu. La majeure partie se concentre dans la ville de Bukavu et le territoire de Kabare.(...) La justice est aussi ici interpellée car cette situation connaît la recrudescence en voyant des présumés voleurs remis à leur disposition circuler paisiblement et revenir pour refaire leur forfait contre les habitants ». ⁸⁶

En dépit du rôle de neutralisation que doit jouer la servitude pénale, comme on l'a vu, le code de procédure pénale laisse encore une huitaine avant de passer à l'exécution de la servitude pénale sous certaines considérations et si l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée.

3.1.2. Efficacité de la huitaine avant l'exécution de la servitude pénale

Selon l'article 110 du code de procédure pénale, si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable. L'alinéa 2 de l'article précité indique, en plus, que sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.⁸⁷ Une telle disposition pose deux problèmes. D'une part, quant à la possibilité d'une telle situation c'est-à-dire où le juge ne prononce pas l'arrestation immédiate pour exécution d'une servitude pénale au regard de la nature criminelle et, d'autre part, quant à son application pour l'exécution de la servitude pénale.

Le problème plutôt posé en application de ces dispositions est celui de savoir si le criminel peut se remettre volontairement, après condamnation, à l'officier du ministère public pour exécuter le jugement prononçant son emprisonnement et le danger que l'exécution d'une telle disposition présente face à la sécurité comme nous allons l'aborder dans la seconde section.

Il a déjà été indiqué que c'est l'application des dispositions relatives à l'exécution de la servitude pénale, ainsi laissant le criminel en liberté, qui représente un élément déterminant comme facteur du crime.

Malgré la huitaine telle qu'elle peut être observée l'application de l'article 110 du CPP suscite des questions dans l'exécution de la servitude pénale au regard du nombre de détention et de la prévention du crime dans la société.

⁸⁵ Synergie des Associations des Jeunes pour l'Education Civique, Electorale et la Promotion des Droits de l'Homme au Sud-Kivu

⁸⁶ Voy. M. JEAN-LUC, « Sud-Kivu : 66 cas de justice populaire enregistrés en 2019 (SAJECEK) », 9 janvier 2020, disponible sur www.laprunelleverte.info

⁸⁷ Article 110, alinéa 2 du code de procédure pénale

3.1.3. Application de l'article 110 du CPP dans l'exécution de la SP

Ce point mérite d'être analysé au regard de la motivation du législateur quand il indique que la servitude pénale peut être prononcée sans que l'arrestation immédiate s'en suive. Au regard du danger que représente le criminel à la sécurité de la société et de l'intention qu'il peut avoir de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale, cette possibilité est difficilement concevable dans la société où le crime ne cesse de croître et le taux de récidive. Regardant la jurisprudence⁸⁸, il s'observe que dans certaines affaires où les faits présentent une certaine gravité le juge se limite à condamner les prévenus à une servitude pénale sans prononcer l'arrestation immédiate pour certaines raisons que nous verrons plus tard⁸⁹. Dans un rapport d'administration du Sud-Kivu il est révélé ce qui suit :

Nombres des réquisitions afin d'emprisonnement (exécution des jugements)

Zone	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014
SHABUNDA	0	0	0	0	3	2	3	13
KABARE	0	0	0	0	20	19	8	8
IDJWI	0	0	0	0	9	19	1	4
WALUNGU	0	0	0	0	0	11	14	2
TOTAL	0	0	0	0	32	51	26	27

(Source :Portail pbf administration du Sud-Kivu, nombre des réquisitions afin d'emprisonnement « exécution des jugements », disponible sur www.admin.pbfsudkivu.org, 2015, les données après 2014 ne sont pas fournies)⁹⁰.

L'ineffectivité de l'article 110 comme le tableau ci-après le prouve garantit la société du danger criminel car avant la peine de servitude pénale le délinquant fut déjà en détention – neutralisé- et ne peut pas commettre le crime pendant le cours de la procédure judiciaire.

Cependant, une telle appréciation ne va pas sans critique en tenant compte de la surpopulation carcérale qui est directement liée à la détention préventive, un facteur de criminalité dans les milieux

⁸⁸ « Ensemble des décisions de justice publiées, qui interprètent et précisent le sens des textes de droit et, le cas échéant, complètent les lois et les règlements » : lexique juridique, disponible sur www.droitquotidien.net consulté le 13 Avril 2020 ; « l'ensemble de décisions suffisamment concordantes et unanimes rendues par les juridictions sur une question de droit bien précise », F. LEURQUIN et H. SIMONART, *Fondements du droit*, syllabus, 1ère candidature, ICHEC, 1987-1988., P.80

⁸⁹ Voir TMG/Bunia, RP 071/09,009/010 et RP 074/010,9 juillet 2010 ; TMG/Bukavu, RP 275/09 et 521/10/RMP 581/07 et 1573/KMC/10, 16 août 2011 ; TGI/Kinshasa-kalamu, RP 11.164/ 11.155/11.156, 17 décembre 2011 ;

⁹⁰ Voy. Portail pbf administration du Sud-Kivu, nombre des réquisitions afin d'emprisonnement « exécution des jugements », disponible sur www.admin.pbfsudkivu.org

carcéraux et menaçant ainsi la sécurité sociale⁹¹. C'est à cause de détention préventive excessive ou abusive que cette disposition relative à l'exécution de la servitude pénale trouve difficilement application. Ainsi, avec une surpopulation carcérale, l'exécution de la servitude pénale présente des difficultés à rencontrer ses finalités.

3.2. Autres obstacles d'exécution de SP

Outre les obstacles légaux, il y a d'autres causes qui peuvent empêcher l'exécution des jugements et particulièrement de la servitude pénale. Elles sont majoritairement rangées parmi les causes de l'impunité. Les arrestations, comme les verdicts de culpabilité lorsqu'ils sont rendus, demeurent sans conséquence puisque les décisions ne sont pas exécutées en raison d'interférences politiques ou économiques⁹². Parfois certaines décisions judiciaires souffrent d'exécution sur le terrain, parce qu'une certaine autorité politique ou militaire s'interpose en faveur de telle ou telle autre personne⁹³.

Certains condamnés occupent ou ont des proches qui occupent des places élevées dans les institutions du pays et qui interfèrent dans les affaires de la justice de manière à empêcher les poursuites et l'exécution des jugements⁹⁴. « *Les interférences des hauts gradés des FARDC dans l'administration de la justice demeurent légion et continuent de saper la lutte contre l'impunité. Certains exercent des pressions et des menaces sur les Auditeurs Militaires afin qu'ils libèrent des soldats auteurs (...) de graves crimes* »⁹⁵

Bien plus, le secteur de la justice n'a jamais été indépendant et n'a jamais disposé des moyens nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions et faire appliquer les décisions des tribunaux⁹⁶. Les auteurs du crime réussissent en général à corrompre leurs gardiens et à s'échapper de prison⁹⁷. Une des personnes interrogées par la FIDH leur a déclaré que « *les détenus qui restent en prison y restent parce qu'ils ne veulent pas sortir* »⁹⁸.

⁹¹ Sur ce sujet, voir les Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur « La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l'Homme », Session 2002 ;

⁹² M. FELICES-LUNA, « la justice en République Démocratique du Congo : transformation ou conduite ? », disponible sur <https://journals.openedition.org>, consulté le 2 novembre 2020

⁹³ J. BOMPENGO, « des magistrats congolais expliquent les conditions de l'indépendance du pouvoir judiciaire », disponible sur www.radiookapi.net, 19 septembre 2019, consulté le 3 novembre 2020 ;

⁹⁴ Voy. A-S. BERCK et alii, « vers une paix durable en RD Congo. Lutte contre l'impunité en RD Congo : l'heure de la vérité ? », in Commission Justice et Paix belge francophone a.s.b.l, Octobre 2008

⁹⁵ Rapport de la MONUC, décembre 2007

⁹⁶ C. LULA HAMBIA et alii, « République Démocratique du Congo : briser l'impunité », in FIDH, No.490, mars 2008, P.10

⁹⁷ FIDH (fédération internationale des ligues des droits de l'Homme), « RDC : les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité », No.619f, Octobre 2013

⁹⁸ Idem

Il se remarque qu'il y a des actes antérieurs au jugement qui se présentent comme un moyen de sécurité publique au cours de la procédure –détention préventive- mais qui se révèlent lors de l'exécution de la servitude pénale comme un facteur de criminalité soit dans la société soit dans les milieux carcéraux – prison- où cette peine est censée être exécutée. C'est le cas, par exemple, où l'insécurité carcérale menace la sécurité sociale⁹⁹.

SECTION II : SERVITUDE PENALE ET PREVENTION CRIMINELLE

Outre les dispositions relatives du code de procédure pénale, le mode d'exécution de la servitude pénale est fixé par l'ordonnance No.344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire¹⁰⁰. Cette ordonnance régit l'exécution de la servitude pénale et prescrit les règles qui garantissent l'exécution de cette peine. Il sera ainsi vu, pour une approche criminologique, ce que l'observation ou la violation de ces règles représente dans la commission d'un crime c'est-à-dire l'impact qu'a l'exécution de la SP sur la criminalité. Nous n'allons pas perdre de vue les fonctions que la servitude pénale doit jouer face à la criminalité.

Relativement aux dispositions du code de procédure pénale, il sera aussi nécessaire d'aborder la réaction criminelle face à l'emprisonnement. Pour y parvenir il sera traité de la neutralisation par la prison face à la disponibilité de commettre le crime (§.1) et, pour revenir à l'article 110 du CPP, de la réaction criminelle à l'emprisonnement (§.2).

§.1. Neutralisation du condamné

Parmi le rôle que la peine doit jouer, et nécessairement la servitude pénale, pas plus que la peine de mort, est celui de la neutralisation du criminel. La neutralisation vise à empêcher le coupable de commettre de nouvelles infractions. Il est mis hors d'état de nuire.¹⁰¹ C'est sous cet angle que nous analyserons la sécurité –prévention à la commission du crime- que l'exécution actuelle de la servitude pénale offre à la société en général sans oublier qu'il peut commettre d'autres crimes en prison comme nous le verrons.

⁹⁹ C'est le problème du contrôle des prisons dû à la surpopulation carcérale (mauvaise condition de détention) qui favorisent les évasions et déversent les criminels dans les rues augmentant ainsi la criminalité, ce sujet, Jeune Afrique, « RDC :la double peine des prisonniers »,12 novembre 2009, disponible sur www.jeuneafrique.com, consulté le 10 avril 2020 : « les évasions et les mutineries se multiplient pour contester les mauvaises conditions de détention », « 70 à 80 % des prisonniers sont des détenus préventives ». Les évasions menacent toujours la sécurité publique ; ainsi l'exécution de la servitude pénale devrait éviter le risque de surpopulation.

¹⁰⁰ C. KAKULE, *cours de droit et science pénitentiaires*, G3 droit, UCB, 2019-2020, P.23, inédit

¹⁰¹ C. KAKULE, *Opcit*, P.17

C'est pourquoi il est impérieux de placer un regard sur l'étude du milieu spécifié d'exécution de la servitude pénale –prison- et un regard sur la neutralisation et les conséquences de son échec.

1. La prison face à la fonction dissuasive de la peine

L'étude du présent point a pour but d'aborder le rôle dissuasif que la prison doit jouer dans la prévention du crime dans la société et le comportement du criminel à l'intérieur de la prison. Les prisons sont destinées à recevoir les individus condamnés par un jugement ou arrêt coulé à force de chose jugée à une peine de servitude pénale¹⁰². Les règles prévues par l'ordonnance No.344 du 17 septembre 1965 devaient contenir le criminel détenu à ne pas commettre les crimes c'est-à-dire en fait à étouffer son action.

A. Prison et prévention du crime

Dans son rôle de neutraliser le criminel, la prison comme milieu d'exécution de la servitude pénale doit bénéficier des prédispositions qui préviennent la criminalité. Les instruments qui concourent à l'exécution de la servitude pénale doivent garantir la sécurité de la société. Il ne sera pas approfondi l'impact des droits des détenus sur la criminalité vu les écrits abondants dans ce sens¹⁰³ mais seulement les règles qui ne sont pas effectivement appliquées dans l'exécution de la SP et qui est un facteur de la criminalité dans la société ou au sein même de la prison. Leman-Langlois indique que « *les détenus peuvent encore commettre des crimes : violence, agression sexuelle, trafics divers* ». La neutralisation reste donc partielle¹⁰⁴. La faiblesse dans l'exécution est à la base de la criminalité dans les milieux carcéraux qu'il est important aussi de constater la perpétration des actions criminelles dans les milieux carcéraux.

¹⁰² Article 9 de l'ordonnance No.344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire

¹⁰³ T. DI FALCO, *la formation en prison : y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?* mémoire, université de Genève, 2009 ; A. DEFLOU. (dir.), *Le droit des détenus : sécurité ou réinsertion ?*, Dalloz, 2010 ; Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), *Les droits de l'homme dans la prison*, Volume 1, Paris, 2007 ; A. Coyle, *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme*, London, 2002, p.83, disponible sur www.prisonstudies.org consulté le 13 Avril 2020; Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et les prisons*, Compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice, Série n°11 sur la formation professionnelle, Nations Unies, New York, Genève, 2005 ; A. BONDUEL, « Le droit du travail pénitentiaire », Mémoire, Université de Lille II, Droit et Santé, Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales, 2001-2002 ; V. CHOVGAN, *Les limitations des droits des détenus: nature juridique et justification*, Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de droit, 2018, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01796592> consulté le 13 avril 2020; C. FURAH, « Droits et libertés de détenu en RDC : cas de la prison centrale de Bukavu d'octobre 1996 à ce jour », TFC, UCB, Faculté de droit, 1998-1999, inédit

¹⁰⁴ S. LEMAN-LANGLOIS, *la sociocriminologie*, Presses de l'université de Montréal, 1965, P.136

A.1. Survivance des crimes en dépit de la condamnation à une peine de prison

Le rôle que la servitude pénale joue pour la prévention de la criminalité doit être forgé à partir de la prison. La faiblesse de l'exécution de la servitude pénale ne présente pas seulement un danger pour la sécurité de la société mais également et surtout celle de la prison. C'est pourquoi il se remarque des violences et des abus en prison¹⁰⁵. Ainsi, le criminel est placé dans un milieu où le crime se commet de plus en plus¹⁰⁶.

Le rôle de neutraliser le criminel par une servitude pénale n'est que partiel car, d'une part, dans sa vision d'épargner la société contre le crime du condamné, il peut être facilement concevable parce que le criminel est mis hors de la société et, d'autre part, dans celle d'empêcher le criminel de revenir sur ses forfaits criminels. Sénèque disait déjà : *Aucun homme raisonnable ne punit parce qu'une faute a été commise, mais pour qu'elle ne le soit plus*¹⁰⁷. Ainsi, la peine doit prévenir le crime avenir.

Mais il se remarque qu'il en peut plus et aisément en étant en prison où il peut retrouver des criminels plus dangereux. Plusieurs crimes se commettent en prison. La servitude pénale coexiste avec le crime en prison. La violence en prison est une problématique qui est à la fois concernée par certaines particularités du milieu carcéral, mais elle peut être également attribuable à certaines caractéristiques de la clientèle accueillie¹⁰⁸. Si le criminel peut continuer à commettre des crimes en prison, la servitude pénale n'est pas une meilleure façon de lutter contre la criminalité. Dans leurs plus récents écrits sur la délinquance, des spécialistes comme Bentham, De Beaumont et de Tocqueville, ainsi que Lombroso et Shaw ont fait valoir que les prisons sont des terrains fertiles pour le crime¹⁰⁹.

La faiblesse qu'on observe dans l'exécution de la servitude pénale est loin de prévenir la criminalité. Il serait illusoire d'imposer des peines d'emprisonnement dans l'espoir de réduire la criminalité¹¹⁰. Ce criminel qui pouvait se soustraire à la justice avant d'être emprisonné, et qui représenterait un danger pour la sécurité de la société, n'échappe pas vraiment car même en prison il continue avec son entreprise criminelle. On en déduit ici que la prison ne peut que progresser la

¹⁰⁵ Voy. L. LEMASSON, « la prison est-elle l'école du crime », in institut pour la justice, No.37, juillet 2016

¹⁰⁶ Voy. MONUC, *rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004

¹⁰⁷ BACKER, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l'abolition du système pénal*, Lyon, Tahin Party, 2004, P.10, cité par N. BERGER, « la prison, y penser pour oublier », in *CPCP*, au quotidien, P.7

¹⁰⁸ M. CABELGUEN, *dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral*, Thèse, université Rennes II, sciences humaines, 2006, P.33

¹⁰⁹ Voy. Lilly, Cullen et Ball, 1995, cité par P. GENDREAU et F. CULLEN, *l'incidence de l'emprisonnement sur la recidive*, 1999, P.9

¹¹⁰ P. GENDREAU et F. CULLEN, *Opcit*, P.2

criminalité.¹¹¹ Il est indéniable que la prison peut constituer, pour certains délinquants, une école du crime, par exemple parce qu'ils y ont fait connaissance de criminels endurcis¹¹². Ainsi, à sa sortie de prison, le criminel, au lieu qu'il soit dissuadé par la servitude pénale, sera une menace plus grave pour la sécurité.

A.2. Le détenu, Victime de ses codétenus

Pour illustrer le fait que la faiblesse de la servitude pénale est un facteur du crime, il suffit de constater brièvement que même en prison il existe des victimes. Non seulement en exécution de la servitude pénale les détenus peuvent commettre le crime mais également et surtout ils peuvent être victimes des faits criminels commis par leurs codétenus. Ils deviennent donc soit des agresseurs, soit des agressés¹¹³. Certains détenus pour éviter de demeurer victimes ont augmenté leur capacité de commettre le crime pour se défendre. En prison, la loi du plus fort l'emporte¹¹⁴. En prison « *le respect se gagne par la peur qu'on inspire* »¹¹⁵. Les détenus, pour s'adapter à ce milieu semblent user de différentes stratégies, comme se défendre par la soumission, par l'isolement, attaquer pour se défendre, ou encore attaquer pour se faire un nom¹¹⁶. Il en résulte que la servitude pénale ne peut que neutraliser le criminel de commettre le crime en-dehors de la prison mais pendant qu'il exécute cette peine, les normes d'exécution, nécessaires pour prévenir la récidive, n'étant pas observées, peut augmenter sa capacité criminelle. Si la prison est l'école du crime, la servitude pénale est le facteur de la criminalité. Bien loin de s'amender par leur séjour en prison, les condamnés se corrompraient mutuellement et ressortiraient pires qu'ils ne sont entrés¹¹⁷.

Il y a de quoi analyser la cause pour une peine d'emprisonnement d'être considéré comme facteur de la criminalité comme nous venons de le démontrer. L'ordonnance No 344 du 17 septembre 1965 donne des mesures à observer dans l'exécution de la servitude pénale dans le but de prévenir la commission des crimes ou de récidiver. Les prisons ne devaient pas recevoir les inculpés ou les

¹¹¹ BUKSTEL et KILMANN, cité P. GENDREAU et F. CULLEN, *Opcit*, P.10

¹¹² X. BEBIN, « la prison est-elle criminogène ? », in *institut pour la justice*, avril 2009, P.2. Il indique à plus que « la prison réduit la criminalité de façon mécanique par son effet neutralisant ». Cette justification tient seulement compte de la réduction de la criminalité dans la société pendant que le délinquant serait en prison sans songer au cas où il y apprendrait plus de crimes et le danger qu'il représenterait pour la société à sa sortie.

¹¹³ M. CABELGUEN, *Opcit*, P.40

¹¹⁴ G. MAUD, *la sécurité en prison*, mémoire, DEA, droit, université Lille II, 2001-2002, P.85

¹¹⁵ F. SAMMUT, P. LUMBROSO, C. SERANOT, *la prison, une machine à tuer*, Un pavé dans la mare, Monaco, Du rocher, 2002, P.17, cité par G. MAUD, *Opcit*, P.85

¹¹⁶ M. CABELGUEN, *ibidem*, P.40

¹¹⁷ LEMASSON L., « La prison est-elle l'école du crime ? », Institut pour la justice, Juillet 2016, No.37, p.2, disponible sur <http://www.antonioacasella.eu> consulté le 14 avril 2020

prévenus¹¹⁸, mais les individus condamnés par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée, ceux mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive, ceux mis à la contrainte par corps selon l'article 9 de l'ordonnance No.344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire. La faiblesse d'application de cette mesure est la cause de surpopulation carcérale avec tous les effets criminels qui en résultent. N'oublions pas les détenus conservent tous les droits (civils, politiques, économiques, socio-culturels,...) d'un homme libre sauf ceux dont ils sont privés par le jugement de condamnation¹¹⁹.

L'ordonnance précitée indique les droits qui permettent au délinquant de se réadapter et de ne plus commettre le crime à l'issue de sa peine d'emprisonnement. L'inapplication de telles dispositions est à l'origine d'abus des droits des détenus – échec de la réinsertion pour la servitude pénale et cause de la récidive, ainsi facteur de la criminalité¹²⁰. L'inobservation des mesures d'exécution de la servitude pénale telles que prévues par l'ordonnance No.344 laisse à cette peine une implication dans la criminalité, c'est-à-dire autrement que cette peine souffre d'exécution de sorte que son exécution, au lieu de prévenir le crime, produit des effets contraires.

Par ailleurs, le code de procédure pénale conserve des dispositions qui marquent la volonté de ramener le criminel à se soumettre sans contrainte à l'exécution de la servitude pénale ; d'où l'intérêt d'examiner la réaction du criminel face à la servitude pénale.

§.2. Réaction criminelle à l'emprisonnement

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra sa condamnation devenue irrévocable selon l'article 110 du CPP. Ce délai peut être prolongé selon l'alinéa 2 de l'article précité. Il a déjà été indiqué que cette disposition trouve difficilement application au regard d'excès de détention préventive en RDC et que très souvent le jugement est prononcé à

¹¹⁸ Voy. Article 9 de l'ordonnance No.344 ; des détails sur les abus et l'inexécution de cette disposition, Voy. ASF, *état de détention provisoire en République Démocratique du Congo*, septembre 2008 ; MONUC (section des droits de l'homme), *rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004 ; RCP (réseau communautaire pour le pauvre), *rapport d'enquête sur les violations et bavures des normes à la prison centrale de Makala à Kinshasa/RD. Congo*, Kinshasa, 1 janvier 2017 ; K. TEKILAZAYA et alii, « un Etat de droit en pointillé. Un essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration d'un Etat de droit et perspectives d'avenir », in *Afrimap et open society*, juillet 2013

¹¹⁹ C. KAKULE, *cours de droit...*, *Opcit*, P. 29

¹²⁰ D'amples explications sur les droits des détenus comme moyen de prévenir le crime ou la récidive, Voy. Comité interministériel de prévention de la délinquance (France), *prévention de la récidive. Guide pratique*, mars 2016 ; UNODC, *manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York, 2013 ; A. MEYER, *la réinsertion en prison*, mémoire, master, université Panthéon-Assas-PARIS II, 2009-2010 ; J. MUSHAGALUSA GANYWAMULUME, « Le réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive », *Opcit*, 2018-2019

l'égard du délinquant en détention ; mais cette possibilité demeure dans notre code de procédure pénale.

Le regard est ici tourné vers la réaction criminelle face à la servitude pénale c'est-à-dire comment le criminel réagirait à une condamnation de prison et la possibilité de s'y soumettre volontairement au cas où cet article trouverait application. C'est la considération de la prison qui détermine la réaction du criminel vis-à-vis de celle-ci et c'est ce qui peut déterminer la volonté de s'y soumettre.

1. Hédonisme criminel

La peine est une souffrance¹²¹. L'idée derrière la peine est de faire souffrir le délinquant. Elle est définie comme un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction¹²². Ainsi, la peine doit consister à un mal qui doit faire pression ou souffrance sur le criminel afin de le dissuader de recommencer à commettre le crime. La servitude pénale n'est pas moins une souffrance. Il est préconisé par certains auteurs que la peine soit la copie du crime c'est-à-dire qu'il doit subir le mal à la hauteur du celui qu'il a fait subir à la victime. C'est le principe de l'analogie¹²³. Les conditions de détention en RDC illustre mieux la souffrance que le criminel peut subir en exécutant la servitude pénale¹²⁴. Le plus déterminant est de constater les considérations pratiques de l'exécution de la servitude pénale dans les prisons congolaises pour établir la volonté que peut avoir le criminel d'y résider¹²⁵. La cruauté de la peine peut amener le criminel à se soustraire à l'exécution volontaire de la servitude pénale comme cette possibilité est donnée par l'article 110 du CPP.

Les écrits et rapports ont révélé les mauvaises conditions de détention¹²⁶, ce qui est loin de convaincre le délinquant de s'y soumettre volontairement.

Les conditions de détention qui peuvent fonder cette justification et faciliter l'exécution de l'article susmentionné, sont abordées selon deux doctrines qui peuvent guider le juge et le ministère

¹²¹ C. KAKULE, *Opcit*, P.12

¹²² P. MAGADJU, *cours de droit pénal général*, G2 DROIT, UCB, 2017-2018, P.91, inédit

¹²³ Il est développé par JEREMY BENTHAM et la peine doit être la copie du crime. « le châtement doit être proportionné au crime, non-seulement par sa rigueur, mais encore par la manière de l'infliger » :C. BECCARIA, *Opcit*, P.46. « Les peines imposées ne doivent pas excéder la faute » : J. Robertson, « les méthodes douces sont inefficaces », 1701 (trouve la référence à ce principe dans *Les six livres de la République* (1576) et la formulation est alors la suivante : « La justice consiste à rendre le supplice égal au péché »), cité par A. PIRES, « la doctrine de la sévérité maximale au siècle des lumières », 1998, P.11, in C. DE BUYST et alii, *histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome II, *Opcit*, Pp.53-81

¹²⁴ Les détails à ce sujet, MONUC (section des droits de l'homme), *Opcit*, avril 2004

¹²⁵ A ce sujet, C. KAKULE, *Opcit*, P. 29 et Suivants, inédit

¹²⁶ Voir, ASF, *Opcit*, septembre 2008 ; MONUC (section des droits de l'homme), *Opcit*, avril 2004 ; RCP (réseau communautaire pour le pauvre), *Opcit*, Kinshasa, 1 janvier 2017

public dans leur détermination de faire application d'une mesure en vue de prévenir la commission future du crime selon qu'ils vont juger utiles les conditions qui permettront de dissuader le criminel :

- **La doctrine de la normalisation.** Selon cette doctrine, le détenu doit être mis dans les conditions équivalentes de sa situation en dehors de la prison. On trouve par exemple une telle affirmation dans les règles pénitentiaires européennes (règle 5), « *la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* ».
- **La doctrine de la moindre éligibilité.** Pour cette doctrine, « les conditions de vie en prison devraient nécessairement être plus dures que les pires contraintes auxquelles l'homme honnête peut être soumis alors qu'il est en liberté »¹²⁷. C'est dans ce genre de détention où le détenu est appelé de se retrouver avec des conditions précaires et souffre plus qu'en étant en liberté. Et c'est à un tel emprisonnement que le législateur voudrait que le criminel se disponibilise volontairement. Les prisons congolaises appliquent cette doctrine. La considération de l'une ou l'autre doctrine par le criminel peut motiver sa volonté de se soumettre à l'emprisonnement.

Cette doctrine est justifiée par le fait que les personnes pourront éviter de commettre le crime afin de ne pas vivre en prison dans de telles conditions. Mais on peut observer ici que, lorsque le crime est commis, les mauvaises conditions de détention qui amèneraient une personne à ne pas commettre le crime peuvent aussi l'amener à se soustraire à une servitude pénale lorsqu'elle y est condamnée.

Affirmait déjà BECCARIA que « *plus le châtement sera terrible, plus le coupable osera pour l'éviter* »¹²⁸. Il accumulera les forfaits pour se soustraire à la punition due à un seul, et la rigueur des lois multipliera les crimes en punissant trop sévèrement le criminel¹²⁹. C'est le cas, par exemple, où le criminel utilise d'autres moyens afin d'échapper à la peine – châtement-, il peut s'agir des manœuvres illicites. Il résulte que le criminel ne peut pas se soumettre volontairement par évitement de la souffrance. Selon l'hédonisme, tel que développé par l'Ecole criminologique Classique, l'homme est guidé par la recherche du plaisir et l'évitement de la souffrance¹³⁰ à laquelle il ne peut se soumettre volontairement. Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas possibilité de se soustraire à la servitude pénale qu'elle fera dissuader le criminel. BECCARIA indique, à juste titre, que « *l'homme tremble à l'aspect des plus petits maux, lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire* »¹³¹.

¹²⁷C. ADAM, J-F. CAUCHIE, M-S. DEVRESSE, F. DIGNEFFE et D. KAMINSKI, *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Larcier, Bruxelles, 2014, P.204, cité C. KAKULE, *ibidem*, P.53, inédit

¹²⁸ C. BECCARIA, *Opcit*, P. 39

¹²⁹ *Ibidem*

¹³⁰ C. KAKULE, *cours de droit...*, *Opcit*, P.70 ; voir aussi C. KAKULE, *cours de criminologie*, G3 DROIT, UCB, 2019-2020, P.71, inédit

¹³¹ C. BECCARIA, *Opcit*, P.39

Pourtant, évoquant l'article 110 susvisé et toutes ces situations susmentionnées, une possibilité est offerte au délinquant de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale avec comme conséquences de demeurer un danger à la sécurité et au risque de commettre de nouveaux crimes. Il ne faudrait pas attendre que le criminel s'échappe pour chercher à l'appréhender. En criminologie, l'adage « mieux vaut prévenir que guérir s'impose (sic) »¹³². Ainsi, pour prévenir le crime, il est important de considérer le criminel comme un être rationnel c'est-à-dire capable de considérer le gain et les pertes de son action en agissant en précaution des éventualités d'être attrapé, mais aussi des manœuvres de se soustraire de la peine.

2. Rationalité du criminel

Après avoir apporté la réponse à l'observation faite précédemment à l'article 110 du CPP au point 3 du second paragraphe (première section), nous devons aussi souligner brièvement que le criminel n'est pas fou. Il sait calculer la portée des actes qu'il pose c'est-à-dire le gain et les pertes qu'il peut en tirer. Le délit suppose donc normalement une décision¹³³. Cela voudrait qu'il s'attende à des éventualités, à un emprisonnement et prépare des moyens pour y échapper. C'est pourquoi il agit avec stratégie au-delà de l'opportunité¹³⁴ de commettre le crime. Ainsi, le criminel planifie non seulement son forfait mais également et surtout la fuite au cas où les circonstances l'exigent comme celui qui risque la peine à une servitude pénale. MAURICE CUSSON révèle la parole d'un criminel qui souligne que « *ce qui est dangereux, c'est pas de voler, c'est fuir, donc je planifie le get away* »¹³⁵. Le criminel cherche du plaisir ou du bien en commettant le crime et c'est par-là qu'il recherche d'écarter toute peine qui peut en résulter. Cela est un motif pour lui d'échapper à la servitude pénale.

Sauf les rares cas d'actes totalement impulsifs, le crime est précédé d'un moment de délibération, quelquefois très bref, d'autres fois pouvant durer plusieurs heures ou plusieurs jours¹³⁶. Il agit ainsi avec rationalité avec des précautions nécessaires pour son forfait et d'échapper à la peine. Comme il lui est difficile de se soumettre volontairement, il est important afin de lutter contre la criminalité pour le système judiciaire, de prévenir une éventuelle fuite du délinquant lors de sa

¹³² C. KAKULE, *Cours d'Evolution de la criminalité au Congo*, L1 DROIT Privé et Judiciaire, UCB, 2019-2020, P.13, inédit

¹³³ M. CUSSON, *le contrôle social du crime*, Paris, Les Presses universitaires de France, Coll. Sociologies, 1983, P.233

¹³⁴ L'opportunité est définie comme le *contact* entre un délinquant potentiel et une *cible intéressante*, M. CUSSON, « l'analyse stratégique et quelques développements récents en criminologie », 1986, P.15, in *criminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal. vol. 19, no 1, 1986, pp. 53-72.

¹³⁵ DIONNE, M. (1984), *Portrait de voleurs à main armée : les récidivistes et les professionnels*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Rapport technique no.9, P.123, cité par M. CUSSON, *Opcit*, P.21

¹³⁶ M. CUSSON, *le contrôle...*, *Opcit*, P.233

condamnation à une servitude pénale. L'absence ou la faiblesse des mesures de prévention peut favoriser la multiplication de conduites criminelles qui nécessitent une intervention beaucoup plus rigoureuse du système judiciaire¹³⁷.

Le code de procédure pénale prévoit néanmoins certaines mesures dont l'application permettrait de rendre l'exécution de la servitude pénale efficace et avoir ainsi une incidence sur la prévention du crime.

DEUXIEME CHAPITRE : L'INCIDENCE DE L'EXECUTION EXCEPTIONNELLE FACE A LA PREVENTION DU CRIME

Nous allons aborder ce point en examinant les moyens qui peuvent être mis sur pied ou renforcés pour prévenir la criminalité à travers une exécution efficace de la servitude pénale relativement à ce qui a été développé dans le chapitre précédent. C'est pourquoi, outre les mesures déjà indiquées comme l'arrestation immédiate prononcée par le juge ou celle entreprise par l'OMP sans que le juge l'ait ordonnée, nous allons faire une étude sur d'autres dispositions du code de procédure pénale qui peuvent concourir dans l'exécution de la servitude pénale comme moyen de lutte contre la criminalité et les limites qu'elles peuvent aussi présenter.

Il s'agira d'abord d'examiner cette exécution exceptionnelle comme moyen de lutter contre la criminalité (section I) et la condamnation à une servitude pénale avec liberté provisoire (section II) et son impact sur la criminalité.

SECTION I : L'EXECUTION EXCEPTIONNELLE COMME LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

C'est en réaction au danger que représente la condamnation d'un criminel en liberté à une servitude pénale et toutes les intentions qui peuvent en résulter de se soustraire à l'exécution et les difficultés qu'éprouverait le système judiciaire à le retrouver. C'est en abordant ces mesures exceptionnelles que nous insisterons sur les perspectives pour éviter la soustraction à la servitude pénale et prévenir ainsi la criminalité par l'emprisonnement.

¹³⁷ C. KAKULE, *cours d'Evolution...*, *Opcit*, P.13

Les mesures exceptionnelles qui intéressent le présent point sont l'arrestation immédiate (§.1) et l'arrestation anticipée (§.2); elles sont aussi organisées par le code de procédure pénale relativement à l'exécution de la servitude pénale.

§.1. Arrestation immédiate

L'arrestation immédiate n'est qu'une mesure d'exécution de la peine à laquelle le prévenu a été condamné¹³⁸. Cette mesure présente un avantage dans la lutte contre la criminalité par rapport à celle de l'article 110 précité qui laisse au criminel, après condamnation, la faculté de se disponibiliser à l'officier du ministère public pour exécuter la servitude pénale ou de se soustraire à celle-ci. L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins¹³⁹.

Elle n'est pas une peine, mais une mesure préventive qui vise à empêcher le prévenu de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée¹⁴⁰. Comme vu auparavant, cette soustraction à l'exécution de la servitude pénale est un facteur du crime car elle laisse le délinquant dans la société en plus de ce qu'elle expose la victime à l'insécurité due aux possibles représailles de la part de l'auteur de l'infraction. L'arrestation est alors à analyser selon qu'elle est ordonnée au premier ou au second degré où résulteraient ses limites face à la lutte contre la criminalité en neutralisant le criminel.

1. L'arrestation immédiate face aux voies de recours :

A. En cas d'appel

La condamnation à une servitude pénale au second degré ne doit pas aggraver la situation du prévenu. L'arrestation immédiate, n'étant pas une peine, n'aggrave pas la situation du prévenu lorsque le juge d'appel l'ordonne¹⁴¹. Ainsi, le criminel qui a été en liberté lors du jugement au second degré, bref qui n'a pas échappé après le jugement du premier degré comme nous l'avons posé au premier chapitre, ne peut pas faire échec à l'arrestation immédiate en évoquant l'aggravation de sa situation par rapport au premier degré.

¹³⁸ CSJ., RP. 369, 6 juillet 1983, inédit, cité par KATWALA KABA KASHALA, *Code congolais annoté de procédure pénale*, Ed. Batena Ntambwa, Kinshasa, 2006, P.49

¹³⁹ Article 85 du code de procédure pénale

¹⁴⁰ R. ILUNGA KAKENKE, (2015), « L'exécution de la mesure d'arrestation immédiate », in Ilunga Kakenke Rado, *La complexité du droit judiciaire congolais*, Editions du Centre de Recherche Universitaire du Kivu, Bukavu, Pp. 109-126.

¹⁴¹ *Ibidem*

La jurisprudence indique, à juste titre, que l'arrestation immédiate prononcée par le juge d'appel, même si le ministère public n'est pas en appel, n'aggrave pas la situation du prévenu¹⁴².

Cela étant, pour éviter que le criminel, considérant l'arrestation immédiate comme l'aggravation de sa situation, ne s'échappe s'il a été absent lors du prononcé, il est impérieux pour l'officier du ministère public de procéder à celle-ci.

La jurisprudence donne une piste de solution lorsque le criminel cherche à échapper à l'exécution immédiate de la servitude pénale en évoquant la non ordonnance de celle-ci par le juge d'appel contrairement au juge du premier degré. Elle indique ainsi, que « si le juge d'appel réforme le jugement du premier degré sur le taux des condamnations pénales et civiles et le confirme sur les autres points sachant que le jugement appelé avait ordonné l'arrestation immédiate et que celle-ci fait partie des points confirmés, celui-ci ordonne l'arrestation immédiate du condamné en faisant sienne celle ordonnée par le premier juge »¹⁴³.

Le problème qu'il faut régler à ce niveau pour la réussite d'une telle mesure et de se saisir du criminel afin qu'il purge sa peine, est celui d'avoir sa présence lors du prononcé du jugement. Comme l'exécution de la servitude pénale est poursuivie par l'officier du ministère public¹⁴⁴ et à l'état actuel de la question où la crainte de laisser le criminel comme une menace à la sécurité¹⁴⁵, l'officier du ministère public peut la requérir¹⁴⁶ exprimant ainsi sa volonté d'éviter à la société la liberté d'un danger criminel après la condamnation.

B. En cas d'opposition

Selon la circulaire n° 003/D.08/IM/PGR/2005 du 5 décembre 2005, relative à l'exécution abusive de la mesure d'arrestation immédiate du Procureur Général, basée sur les articles 94 et 103 du Code de procédure pénale, les magistrats du ministère public ne peuvent plus exécuter la mesure d'arrestation immédiate ordonnée par un jugement par défaut frappé d'opposition. Il est précisé que l'appel n'a point d'effet sur cette mesure¹⁴⁷.

¹⁴² Voy. CSJ., RP. 369, 6 juillet 1983, inédit

¹⁴³ CSJ., RP. 764, 25 novembre 1982, in *DIBUNDA KABUIJI M, Répertoire général de la cour suprême de justice 1969-1985*, Ed. CPDZ., Kinshasa, 1990, Pp. 44-45

¹⁴⁴ Voy. Article 109 du code de procédure pénale

¹⁴⁵ LUZOLO BAMBI indique un peu avant que « l'inculpé est toujours censé représenter un danger potentiel pour la sécurité publique du fait du trouble de l'ordre public provoqué par l'infraction qu'il est présumé avoir commise », *Opcit*, P. 285 ; il en est de même du prévenu et l'arrestation immédiate le contiendrait mieux.

¹⁴⁶ Voy. LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P. 517

¹⁴⁷ Voy. Code judiciaire congolais, textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013, pp. 214-215

Cette mesure ne garantit pas la sécurité de la société en ce sens que le criminel trouverait dans l'exercice de l'opposition un moyen d'entraver l'arrestation immédiate et de chercher alors à se soustraire à l'exécution de la servitude pénale.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons indiqué que, afin de neutraliser le criminel et de ne pas lui laisser une occasion de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale- cas de l'article 110, l'officier du ministère public devra toujours songer à requérir l'arrestation immédiate même si le juge n'est pas lié à son réquisitoire. Mais il peut en tenir compte.

L'arrestation immédiate comme moyen de prévenir la criminalité contrairement à l'article 110 précité au regard du présent travail, a cependant des conditions pour qu'elle soit ordonnée.

2. Conditions d'arrestation immédiate

Selon les alinéas 1^{er} et 2^{ème} de l'article 85 du Code de procédure pénale, l'arrestation immédiate est ordonnée lorsqu'il y a la crainte que le prévenu puisse se soustraire à l'exécution de la peine. A cette condition s'ajoute aussi le taux de la servitude pénale, les circonstances graves et exceptionnelles ainsi que le prévenu en état de liberté¹⁴⁸. Si le condamné fait l'objet d'une décision d'arrestation immédiate, il est arrêté dans la salle d'audience au moment du prononcé de la décision¹⁴⁹.

A. Crainte du juge à l'inexécution de la servitude pénale

Il revient de préciser la motivation qui peut fonder la crainte du le juge de voir le criminel tentant de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale. La loi n'énumère pas les éléments qui peuvent l'amener à redouter la fuite du criminel. Il doit ainsi apprécier. ILUNGA KAKENKE indique que « *c'est une question de fait* »¹⁵⁰. Il peut donc apprécier sur base, soit de la défaillance du prévenu comme il a déjà été relevé, soit de la nature des indices indiscutables de culpabilité qui pèsent sur le prévenu, soit du taux de la peine à encourir, soit de la nature ou à la gravité des faits mis à charge du prévenu. Il doit se remettre à l'appréciation du juge ; quel que soit le danger que représente le criminel, si l'OMP ne l'a pas mis en détention, il attendra la décision du juge. Le juge est le seul qui peut priver une personne de sa liberté pour une longue période¹⁵¹.

¹⁴⁸ Article 85 du CPP

¹⁴⁹ O. MICHELS et G. FALQUE, Notes de Procédure pénale, (1ère année du Master en criminologie, 1ère année du Master en droit à finalité non approfondie en droit pénal, 2ème année du Master en droit, à finalité spécialisée en gestion), Université de Liège, Faculté de Droit, 2^e éd., 2013-2014, P. 241

¹⁵⁰ Voy. R. ILUNGA KAKENKE, « L'exécution de la mesure d'arrestation immédiate », *Opcit*, Pp. 109-126.

¹⁵¹ FARAPEJ (Fédération des Associations Réflexions-Action Prison Et Justice), *L'arrestation*, No.15, Juillet 2014, P.2

Il faut noter à ce niveau que l'appréciation du juge n'est pas à l'abri de toute erreur.

B. Taux de la peine et les circonstances graves et exceptionnelles

La première condition relative au taux de la peine expose la société au risque du crime si la disposition des circonstances graves et exceptionnelles n'est pas prise en compte car un criminel dangereux peut être condamné à moins de 3 mois pendant que sa nature représente une grande menace. C'est en réponse à cette inquiétude qu'« elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient »¹⁵². Sans abus et à juste titre LUZOLO BAMBI indique que « le jugement ordonnant l'arrestation immédiate doit être motivé »¹⁵³. La motivation dont question ici n'est pas celle de l'article 87 du CPP mais seulement qui indique les motifs qui fondent l'arrestation immédiate. Ils doivent être objectifs mais la loi ne définit pas par quoi il faut attendre par « circonstances graves et exceptionnelles ».

En analysant la détention préventive, LUZOLO BAMBI mentionne que ces termes (circonstances graves et exceptionnelles) « ont un sens trop large et confus. L'inculpé est toujours censé représenter un danger potentiel pour la sécurité publique du fait du trouble de l'ordre public provoqué par l'infraction qu'il est présumé avoir commise. Il n'est pas théoriquement possible d'énumérer de manière exhaustive les circonstances graves et exceptionnelles (...) ». C'est plutôt mieux de ne pas donner des limites de définition à ces concepts car le criminel peut, pour échapper à l'arrestation immédiate, œuvrer en évitant de se situer dans les circonstances prédéfinies.

Ainsi, on se retrouverait avec plus de criminels condamnés sans arrestation immédiate et qui ont réussi à se soustraire à l'exécution parce qu'ils n'ont pas été situés dans circonstances pour qu'elle soit ordonnée. Il s'agit des circonstances qui se rattachent surtout à l'infraction et au délinquant¹⁵⁴. La criminalité serait moins les actes comme tels qu'un état de l'individu¹⁵⁵. La criminalité se trouverait dans l'individu lui-même¹⁵⁶. Plus un individu présente un risque de récidive élevé, plus il subira les rigueurs de la loi¹⁵⁷.

¹⁵² Alinéa 2 de l'article 2 du CPP

¹⁵³ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.517

¹⁵⁴ LOBITSH L. (KENGO wa DONDO), *La détention préventive*, Mercuriale prononcée par le Procureur général de la République à l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême de Justice du 16 octobre 1971, CSJ, p.90 cité par LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.285

¹⁵⁵ A. PIRES, « la criminalité : enjeux épistémologies, théories et éthiques », P.21, in Ferdinand Dumont, *Traité des problèmes sociaux*, 1994

¹⁵⁶ D. Garland, *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Hants, Gower, 1986, p. 93. Cité A. PIRES, « la criminalité : enjeux épistémologies, théories et éthiques », *Opcit*, P. 21

¹⁵⁷ M. CUSSON, *pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, 1987,1987, P.142

Cependant, l'erreur d'appréciation qui peut surgir de la part du juge pour ordonner l'arrestation immédiate en tenant compte de certains aspects en oubliant d'autres peut conduire à ne pas ordonner l'arrestation immédiate, ce qui représente une menace à la sécurité. En réaction, la punition ne dépend ni de la nature du crime, ni de la personnalité du délinquant, mais bien de l'évaluation de son profil de risque (...) ¹⁵⁸. En revanche, André NORMANDEAU estime que « la prédiction d'une criminalité « à venir » doit être rejetée comme base afin de déterminer si oui ou non le criminel doit être emprisonné » ¹⁵⁹.

Pour fonder l'arrestation immédiate sur le délinquant, il suffit d'identifier sa dangerosité face à la société. L'identification des individus dangereux (*risk offers*) est faite par des méthodes de type actuariel, la méthode de « *l'analyse des risques* ». ceci suppose de prendre comme base des « indicateurs », dont la quantification est le point de départ (...) ¹⁶⁰. Après avoir établi la dangerosité du criminel, il est important pour la sécurité de la société, de prononcer l'arrestation immédiate au lieu de chercher à l'appréhender après sa fuite. La plupart des gens suggèrent de tout mettre en œuvre pour neutraliser ces individus dangereux ¹⁶¹.

C. Prévenu en liberté

Il est difficile de se représenter aujourd'hui le taux de prévenu en liberté car il est trop démontré que la détention préventive est plus excessive. Mais le prévenu en liberté reste l'une des conditions de l'arrestation immédiate.

Selon l'article 85 du CPP, c'est dans le but d'empêcher le prévenu de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale que l'arrestation immédiate peut être ordonnée. C'est une garantie de prévenir la commission du crime dans la société. Et celui qui peut tenter de se soustraire à l'exécution de la peine, n'est que le prévenu qui comparait en état de liberté ¹⁶².

L'arrestation à l'audience (*tribunal*) doit se justifier par l'intérêt qu'elle présente pour l'exécution des peines en rappelant que *le succès de la lutte contre la criminalité* passe avant tout par la certitude que la peine prononcée sera exécutée et qu'il y va de ce principe que le condamné ne s'évanouisse pas

¹⁵⁸ A. MIRANDA, « l'exécution de la peine privative de liberté. Problèmes de politique criminelle », in Centre d'Etudes Judiciaires, Université de Coimbra, sine die, P.50

¹⁵⁹ A. NORMANDEAU, les prisons de l'an 1984. Notes de lecture », *Opcit*

¹⁶⁰ A. MIRANDA, « l'exécution de la peine privative de liberté. Problèmes de politique criminelle », *Opcit*, P. 50. L'auteur indique aussi que « la nouvelle pénologie s'intéresse au groupe de risque auquel est dit appartenir l'individu, pour le rendre inoffensif, le surveiller et le contrôler

¹⁶¹ A. NORMANDEAU, « politiques pénales et peur du crime », P.16, in *Criminologie*, vol. 16, no 1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983

¹⁶² R. ILUNGA KAKENKE, « L'exécution de la mesure d'arrestation immédiate », *Opcit*, P.3

dans la nature.¹⁶³ C'est par l'incarcération que l'on rend un délinquant incapable de commettre de nouveaux délits¹⁶⁴ au moins en dehors de la prison.

Pour rendre efficace l'exécution de la servitude pénale au moyen de l'arrestation immédiate et prévenir la criminalité, le système judiciaire devra être strict dans les mesures de neutraliser le criminel et c'est par là qu'on peut juger de l'efficacité du système judiciaire dans la lutte contre la criminalité. Le taux officiel de criminalité devient alors un indicateur de l'efficacité du système punitif.¹⁶⁵ L'appareil de la justice criminelle existe avant tout pour protéger la société contre les effets du crime.¹⁶⁶ Au-delà des moyens sociologiques et thérapeutiques pour lutter contre la criminalité, la justice pénale doit être déterminée à réprimer les infractions. L'actuelle fragilité de la justice pénale congolaise et l'absence de stratégie globale visant à la reconstruire et à la reformer constituent les principaux obstacles à l'accès (...) à la réparation pour les violations commises par le passé et récemment¹⁶⁷. C'est plutôt loin de lutter contre la criminalité. Un critère domine tous les autres dans l'appréciation des risques de récidive, c'est l'activité criminelle passée¹⁶⁸.

Amnesty International a révélé que « les décisions de justice sont rarement exécutées »¹⁶⁹ pourtant, pour la servitude pénale, le criminel doit être neutralisé de manière à ne pas récidiver¹⁷⁰. Ainsi, la récidive est un facteur d'évaluation de l'efficacité du contrôle exercé sur l'individu¹⁷¹ et quand ce contrôle n'existe pas dans un système judiciaire fragile comme le nôtre, ce n'est que favoriser la commission du crime.

¹⁶³ Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil concernant les lettres-pétitions de J-L. NEUHAUS relatives à la procédure d'arrestation immédiate en cas de condamnation à une peine de prison ferme de plus de six mois (Arrestation immédiate 06.031), 6 septembre 2006, P. 3

¹⁶⁴ M. CUSSON, *pourquoi ...*, *Opcit*, P.140

¹⁶⁵ A. PIRES, « la criminalité : enjeux épistémologies, théories et éthiques », *Opcit*, P. 28 ; pour une politique criminelle, VON LISTZ indique en définissant la politique criminelle, que « l'État doit combattre la délinquance à l'aide des peines et d'institutions analogues », cité par A. PIRES, « la criminologie d'hier et d'aujourd'hui », P.57, in C. DE BUYST, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, *Opcit* ; « L'appareil de la justice criminelle existe avant tout pour protéger la société contre les effets du crime » :

¹⁶⁶ A. NORMANDEAU, « politiques pénales et peur du crime », *Opcit*, P.9

¹⁶⁷ Amnesty International, « il est temps que justice soit rendue. La république Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de Justice », In campagne en faveur de la justice internationale, Aout 2011, P.3 ; Voy. Rapport du Projet Mapping des Nations Unies, 2010

¹⁶⁸ M. CUSSON, *pourquoi ...*, *Opcit*, P.142 : « La gravité des crimes antérieurs entre aussi en ligne de compte »

¹⁶⁹ Amnesty International, « il est temps que justice soit rendue. La république Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de Justice », *Opcit*, P.3

¹⁷⁰ C'est pour ce but que d'aucuns souhaitent l'innocuité. « L'innocuité, c'est-à-dire le maintien en prison, le plus longtemps possible, d'un certain nombre de reclus choisis en fonction du danger qu'ils représentent (perpétration de certains crimes et prévision qu'ils vont continuer à les commettre), engendre une réduction radicale de la criminalité » : A. MIRANDA, « l'exécution de la peine privative de liberté. Problèmes de politique criminelle », *Opcit*, P.50

¹⁷¹ *Ibidem*, P.51

Toutes les conditions favorables à la criminalité se réalisent plus ou moins vite¹⁷², il suffit de donner au criminel un temps de liberté pour qu'il représente le danger de commettre un crime. D'où la nécessité d'une arrestation immédiate. On doit indiquer que le crime conduisant à la servitude pénale a été commis parce que le criminel n'était pas neutralisé ; se référant au but de la neutralisation comme fonction de la servitude pénale, l'arrestation immédiate comporte un avantage. ETIENNE DE GREEF révèle que « l'augmentation de criminalité survit (...) aux causes qui l'engendrèrent », ¹⁷³ dans ce sens, la liberté du criminel.

Au-delà de l'arrestation immédiate qui est ordonnée par le juge, le ministère public peut procéder à l'arrestation anticipée lorsque celle immédiate n'a pas été ordonnée pour un criminel en liberté.

§.2. Arrestation anticipée

Ce point a été annoncé comme moyen de prévenir la criminalité en rendant effective l'exécution de la servitude pénale. C'est sous cet angle que nous allons l'aborder en relevant quelques limites dans la prévention de la criminalité en prenant en considération des situations précédemment évoquées comme la liberté du criminel avant le verdict, une durée possible de liberté avant l'arrestation anticipée.

Même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le ministère public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si, à raison de circonstances graves et exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement¹⁷⁴. Cette disposition apporte une solution à la faiblesse de l'effectivité dans l'exécution de la servitude pénale qui résulterait de l'article 110 du CPP déjà analysé¹⁷⁵.

L'article 111 du CPP vient aussi renforcer l'idée selon laquelle la crainte de se soustraire à l'exécution de la servitude pénale est une menace à la sécurité publique. LUZOLO BAMBI mentionne que l'officier du ministère public ordonnant cette arrestation doit la motiver par les circonstances graves et exceptionnelles, notamment¹⁷⁶ :

- l'intérêt de la sécurité publique ;

¹⁷² E. DE GREEF, *introduction à la criminologie*, Vol. I, 2^e éd., Bruxelles, Joseph Vandenplas, 1946, P.117

¹⁷³ E. DE GREEF, *Opcit*, P.119

¹⁷⁴ Article 111 du CPP

¹⁷⁵ Article 110 du CPP : « Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable (...) »

¹⁷⁶ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P. 518

- les présomptions sérieuses faisant craindre que le condamné cherche à se soustraire à l'exécution du jugement.

Cette arrestation anticipée est une arrestation immédiate¹⁷⁷. Il est nécessaire que le criminel, après sa condamnation, soit éloigné de la société afin de ne pas récidiver. Tout de même, on procède à l'arrestation anticipée lorsque le prévenu était en liberté lors du prononcé du jugement ou alors au cours du procès, pourtant c'est un temps propice pour lui de se soustraire de la justice. L'arrestation anticipée, contrairement aux dispositions de l'article 110 précité, présente au moins une certitude de l'exécution de la servitude pénale.

§.3. L'exécution effective de la servitude pénale comme lutte contre la criminalité

Nous avons indiqué au premier chapitre les différentes faiblesses dans l'exécution de la servitude pénale et qui augmentent le taux de criminalité. Du point de vue criminologique, il est démontré que l'inexécution de peine est un facteur de criminalité comme on l'a vu.

Le point intéressant est celui de démontrer que le contraire de l'inexécution de peine produit le résultat contraire c'est-à-dire la baisse de la criminalité. Aucun espace ne doit lui échapper. L'application des peines devait donc être coextensive à tout le champ des illégalités¹⁷⁸, c'est-à-dire que l'application de la peine ne doit pas seulement s'apprécier au niveau du prononcé, mais aussi à la manière dont elle est exécutée et doit couvrir tous aspects qui rendraient l'exécution effective. C'est pour prévenir la commission d'autres crimes que l'exécution de peine est nécessaire. La peur du crime, si justement évoquée par les responsables de l'ordre public comme un des facteurs motivants de l'action des pouvoirs publics, existe effectivement¹⁷⁹.

Il s'agit à ce niveau de l'importance de la condamnation, de l'arrestation, de l'emprisonnement dans la lutte contre la criminalité. Mais, il appert que le lien entre criminalité et incarcération est médiatisé par d'autres facteurs¹⁸⁰. Cependant, la certitude d'arrestation et d'emprisonnement est un moyen de lutte contre la criminalité. Toutes ces mesures sont des menaces qui devaient avoir un effet dissuasif sur le criminel et leur application doit renforcer ce but. Pour que ces menaces restent

¹⁷⁷ *Idem*

¹⁷⁸ J-P. BODEUR, « surveiller et punir », 1976, Pp.6-7, in *criminologie*, Opcit

¹⁷⁹ M. LEBLANC, « Introduction. Les orientations de la recherche criminologique au Québec », 1985, P.10, in Denis Szabo et Marc Leblanc, *La criminologie empirique au Québec. Phénomènes criminels et justice pénale*, pp. 11-21. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal,

¹⁸⁰ M. OUIMET, « L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent... », 2012, P.11, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vo. 65, no 2, avril-juin 2012

crédibles, on les met en exécution¹⁸¹. Si elles ne sont pas appliquées, elles perdent leur crédibilité aux yeux de la société et la tendance sera de revenir à l'état de la justice privée.

MAURICE CUSSON indique à juste titre que « du point de vue de la dissuasion, les propriétés essentielles des peines sont la certitude et la sévérité. La *certitude* des peines est le degré de probabilité qu'un crime soit effectivement puni »¹⁸². Il en résulte que, premièrement, le nombre de crimes commis variera inversement avec la certitude des peines ; deuxièmement, le nombre de crimes commis variera inversement avec la sévérité des peines¹⁸³. Ce qui nous intéresse plus c'est cette certitude de l'exécution de la servitude qui a déjà trouvé plusieurs obstacles comme vu précédemment.

Les facteurs de lutte contre la criminalité dans l'exécution des peines se divise en deux sortes, comme révèle MARC OUMET qui « sont ici regroupés en facteurs endogènes et exogènes. Les facteurs endogènes caractérisent les variables qui proviennent du système de justice, soit les variables sur lesquelles les organisations chargées de lutter contre le crime ont un certain contrôle. Les variables exogènes sont celles qui se situent en dehors des champs d'application du système de justice pénale »¹⁸⁴. Ce sont les facteurs endogènes qui attirent plus notre attention car ils dépendent de la manière dont le système judiciaire applique les peines afin de lutter contre la criminalité. C'est par l'exécution de la servitude pénale que le système judiciaire donne à la société la certitude qui sert encore de dissuasion. L'application des peines devait donc être *coextensive à tout le champ des illégalités*¹⁸⁵ car il existe un lien entre l'application des peines et la baisse de la criminalité.

Dans ce but, (André) Davidovitch va utiliser massivement les statistiques du *Compte général de l'administration et de la justice criminelle* pour mesurer les variations du volume de la criminalité (les comportements qui entraînent une peine), les transformations du système des sanctions pénales et l'évolution de la criminalité pour autant qu'elle dépend du système des sanctions en vigueur et de ses conditions réelles d'application¹⁸⁶. Partant, les dispositions susmentionnées du code de procédure pénale où résulterait la faiblesse de l'exécution de la servitude pénale, n'ont pas d'efficacité dans la lutte contre la criminalité. « Les conséquences d'un échec peuvent être graves. Il est arrivé que des détenus ou des évadés commettent des actes de terrorisme, assassinent ou blessent grièvement des citoyens ordinaires et des membres des services de détection et de répression ou se livrent à une autre criminelle »¹⁸⁷.

¹⁸¹ M. CUSSON, *Le contrôle social du crime*, Paris, Les Presses universitaires de France, 1983, P.154

¹⁸² *Idem*, P.155

¹⁸³ *Ibidem*

¹⁸⁴ M. OUMET, « La baisse de la criminalité au Canada et aux États-Unis entre 1991 et 2002. », 2004, P. 19, in *Champ pénal*,

¹⁸⁵ J-P. BODEUR, « surveiller et punir », 1976, Pp.6-7, in *criminologie, Opcit*

¹⁸⁶ L. MUCHIELLI, « André Davidovitch (1912-1986) et le deuxième âge de la sociologie criminelle française », 2006, P.18, in *L'Année sociologique*, vol. 56, no 1, 2006, Paris, Les Presses universitaires de France.

¹⁸⁷ ONUDC, *manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire*, New York, 2015, P.3

Cependant, il y a une nuance à apporter sur le rapport de l'incarcération et la baisse de la criminalité. Au regard des aspects analysés déjà dans l'exécution de la servitude pénale, il y a lieu de noter que l'incarcération visée ici doit être suivie de toutes les garanties relevées précédemment pour dissuader le criminel car, comme mentionne MARC OUIMET, « un Etat ou pays qui a un taux élevé d'incarcération n'est pas nécessairement punitif. On peut le qualifier de punitif si son taux d'incarcération est disproportionné par rapport à l'incidence de sa criminalité et de sa criminalité violente »¹⁸⁸.

Un Etat peut avoir un taux d'incarcération élevé sans être punitif si son taux d'homicide est aussi élevé. Toutefois, les analyses des résidus de la régression montrent que de manière générale, les Etats qui ont un taux d'incarcération élevé sont généralement aussi punitifs¹⁸⁹. Ainsi, la remarque est faite aussi à la certitude d'exécution de la servitude pénale car non seulement il faut exécuter la peine mais encore faut-il bien l'exécuter de manière à réduire le taux de la criminalité.

Tout de même avec l'exécution de la servitude pénale, la dissuasion spécifique joue quand un délinquant s'abstient de récidiver parce qu'il craint de subir une nouvelle peine¹⁹⁰. Mais s'il n'en a pas subi ? c'est qu'il va récidiver c'est-à-dire il va continuer à commettre les crimes dans la société.

Une des hypothèses qui découle de la théorie de la dissuasion est que la criminalité variera inversement à la certitude des peines. La certitude objective des peines est le risque ou la probabilité d'être puni pour un crime donné. Elle a été mesurée par les chercheurs de trois façons : 1) le nombre d'arrestations par rapport au nombre de délits connus ou 2) le nombre de condamnations par rapport au nombre de délits connus ou 3) le nombre de sentences de prison par rapport au nombre de délits connus¹⁹¹.

Dans sa fonction de dissuasion générale, la servitude pénale ne lutte contre la criminalité que quand la société a à l'esprit que cette peine sera exécutée et leur appelant à observer la loi comme soutient CUSSON, «*il est acquis que les augmentations fortes et perceptibles de la probabilité des arrestations produisent un effet dissuasif qui fait reculer la criminalité. Par la même occasion, des peines devenues plus probables confortent les citoyens dans l'idée que, vivant dans un monde juste, du moins pas trop injuste, ils ont raison de respecter la loi*»¹⁹². Ceci dit, chaque fois que la servitude pénale sera prononcée sans être exécutée, non seulement le criminel demeure un danger pour la société mais également et surtout la fonction de dissuasion n'est pas assurée. Si un délinquant est

¹⁸⁸ M. OUIMET, "L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent...", 2012, P.10, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vo. 65, no 2, avril-juin 2012

¹⁸⁹ M. OUIMET, "L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent...", *Opcit*, P.10

¹⁹⁰ M. CUSSON, *Le contrôle ...*, *Opcit*, P.156

¹⁹¹ *Idem*, P.158

¹⁹² M. CUSSON, "Les cycles de la criminalité et de la sécurité. ", 2011, P.33, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Vol. 64, no 2

porté à en imiter un autre, c'est d'abord parce qu'il a vu son camarade réussir son crime impunément (...) Un voleur notoire qui fait étalage de son bien mal acquis tout en échappant systématiquement aux poursuites ne peut manquer de susciter des émules¹⁹³. Sous cet angle, le contraire est aussi vrai c'est-à-dire en fait par la crainte d'être emprisonnée une personne se préserverait d'imiter le criminel.

C'est pour cette raison que le système judiciaire est appelé à assurer l'exécution de la servitude pénale afin de baisser la criminalité. Lorsque le crime devient plus fréquent, il devrait y avoir plus d'incarcération¹⁹⁴ dans le but de décourager tout celui qui tenterait de commettre le crime et pour qui l'inexécution des peines serait l'une des motivations. La hausse de l'incarcération amène une baisse du crime¹⁹⁵ selon les aspects criminologiques soulevés.

Parmi les causes de l'augmentation de la criminalité, MARC OUIMET souligne aussi l'érosion du contrôle social formel (i.e. diminution des probabilités d'arrestation et de condamnation).¹⁹⁶ En combinaison avec les dispositions du CPP qui laissent au condamné un temps de liberté, favorable pour se soustraire à l'exécution de la SP, il se révèle qu'il y a nécessité de l'appréhender immédiatement et de l'emprisonner. A ce niveau, deux situations se présentent : soit l'officier du ministère public procède à l'arrestation anticipée si le criminel est présent lors du prononcé du jugement, soit, pour la force publique, de l'appréhender au cas où il viendrait à se soustraire à l'exécution de la SP. Ainsi, les services policiers peuvent avoir un impact sur les tendances de la criminalité au plan des probabilités d'arrestation (...) ¹⁹⁷. Si, après qu'il se soit soustrait à l'exécution de la SP, l'officier du ministère public par le biais de la force publique ne diligente de l'appréhender, la menace criminelle n'est pas écartée.

Très rares sont les études dans lesquelles on ne trouve pas de relation significative entre le taux de criminalité et la probabilité d'être arrêté et emprisonné¹⁹⁸. C'est là le rôle que doit jouer le système pénal dans l'exécution de la servitude pénale en vue de prévenir et baisser la criminalité. Les taux de criminalité sont négativement associés à la certitude des peines,¹⁹⁹ les études des auteurs sus cités l'ont démontré et ce, en RDC, sous réserve des observations émises au premier chapitre du présent travail. Ainsi, On peut donc affirmer avec très peu de chance de se tromper que la certitude de l'arrestation contribue à faire baisser la criminalité²⁰⁰.

¹⁹³ M. CUSSON, "Répétitions criminelles, renseignements et opérations coup-de-poing.", P.9, in *Problèmes actuels de science criminelle*, no. 21, 2008

¹⁹⁴ M. OUIMET, "L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent...", *Opcit*, P.10

¹⁹⁵ *Idem*

¹⁹⁶ M. OUIMET, "La violence diminue ! Quelques propositions pour accentuer cette tendance." ,1994, P.7, in *Policy Options*. V. 15, N.8

¹⁹⁷ M. OUIMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 27

¹⁹⁸ M. CUSSON, *Le contrôle ...*, *Opcit*, P.158

¹⁹⁹ *Idem*, P.158

²⁰⁰ *Ibidem*, P.160

De ce point de vue, l'arrestation immédiate et anticipée contribue d'une certaine manière à rendre effective l'exécution de la SP ; bref à baisser la criminalité.

Toutes les mesures qui contribuent à accroître les risques d'appréhension font baisser l'activité criminelle²⁰¹. Mais ce n'est pas sans critique qu'on peut l'affirmer comme on l'a soulevé précédemment en ce qui concerne le moment de l'arrestation pendant qu'en cours du procès le criminel était libre et pourrait se soustraire à ce moment, rendant ainsi l'arrestation difficile, si pas impossible.

SECTION II : CONDAMNATION A LA SERVITUDE PENALE AVEC LIBERTE PROVISOIRE²⁰²

La liberté provisoire dont question ici est celle prévue à l'alinéa 3 de l'article 85 du CPP. Elle est différente de la libération conditionnelle qui est prévue aux articles 35 à 41 du code pénal congolais livre I. Pendant que, selon l'article 85 du CPP, la liberté provisoire peut être ordonnée par le juge après condamnation à la SP avec arrestation immédiate, la libération conditionnelle ne peut être ordonnée que par le ministre de la justice –pour les condamnés par les juridictions civiles- et avis du parquet aux termes de l'article 38 du code pénal. Un autre élément de différence résulte des conditions de l'une et de l'autre.

En effet, selon l'article 35 du code pénal, ne peut bénéficier de la liberté conditionnelle que celui qui a accompli le quart de ces peines pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Pourtant, les articles 32 et 85 du code de procédure pénale ne mentionnent pas la condition du taux de la peine déjà purgé pour bénéficier de la liberté provisoire.

D'ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 85 du code de procédure pénale dispose que « *tout en ordonnant l'arrestation immédiate* », le tribunal peut ordonner que le condamné soit mis en liberté provisoire. Cette expression laisse penser que la liberté provisoire peut être accordée au moment du prononcé du jugement contrairement à la liberté conditionnelle. Les conditions qui ressortent de l'alinéa 3 de l'article 85 du code de procédure pénale pour bénéficier de la liberté provisoire sont les suivantes : le jugement doit énoncer la possibilité d'accorder la liberté provisoire au condamné, l'acquiescement du jugement par le condamné, la sollicitation de la liberté provisoire par le condamné, l'observation des conditions et charges prévues à l'article 32 du CPP.

²⁰¹ *Ibid.*, P.161

²⁰² Alinéa 3 de l'article 85 du code de procédure pénale

Comme un des moyens pouvant faciliter l'exécution de la servitude pénale, l'arrestation immédiate présente aussi une faiblesse dans la lutte contre la criminalité. Le problème à résoudre dans une telle mesure est d'éviter que le condamné se soustrait à l'exécution de la servitude pénale.

En ce sens, le premier alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale indique que « *l'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois de servitude pénale au moins* » et son deuxième alinéa renchérit qu' « *elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient* ».

La faiblesse de l'exécution de la servitude pénale résulte aussi au sein de cet article et plus spécialement compte tenu des motifs qu'une arrestation immédiate peut être prononcée comme le révèlent les deux premiers alinéas de l'article précité. Cependant, son troisième alinéa mentionne que « *tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32, jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée* »²⁰³. Une telle disposition semble problématique pour une peine qui se veut lutter ou prévenir la criminalité.

§.1. Liberté provisoire face à la fonction neutralisante de la peine

Prenant en considération l'article 32 du code de procédure pénale auquel le législateur se réfère à l'article 85, il est indiqué que « *tout en autorisant la mise en détention préventive ou en la prorogeant, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il sera néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de la liberté aussitôt qu'il en sera requis* ». Par ailleurs, si nous allons plus loin, il y a lieu de constater que, d'une manière, l'arrestation immédiate telle que prévue à l'article 85 et la détention préventive poursuivent un même but dans l'exécution de la servitude pénale et dans la prévention de la criminalité en ce sens que les articles 27 et 85 indiquent que ces mesures peuvent être ordonnées « *s'il y a lieu de craindre la fuite* »²⁰⁴ ou alors « *s'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine* »²⁰⁵.

²⁰³ Alinéa 3 de l'article 85 du code de procédure pénale

²⁰⁴ Article 27 du CPP

²⁰⁵ Article 85 du CPP

Pourtant, celle de l'article 27 procède de l'idée d'assurer la sécurité publique qui lui est attribuée par la plupart des législateurs²⁰⁶. L'envie étant de se rassurer que le criminel ne trouve un moyen de se soustraire à la justice et ce, au cours de la procédure, c'est-à-dire en fait depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la peine²⁰⁷. Ainsi, toute mesure qui laisserait au criminel une voie d'échapper à l'exécution de la peine constitue un facteur de la criminalité.

C'est pour ce but que ces mesures sont prises. En effet, certaines infractions revêtent une telle gravité (soit du point de vue objectif, soit par leur retentissement sur l'opinion publique) qu'il paraît nécessaire d'incarcérer immédiatement leurs auteurs²⁰⁸. D'où l'intérêt que représente l'arrestation immédiate dans l'exécution de la servitude pénale.

Il est paradoxalement conçu dans l'exécution de la SP d'ordonner l'arrestation immédiate et la liberté provisoire dans le sens où cette première mesure suppose qu'il y a crainte d'une fuite et, pour la seconde, on ne redoute pas la fuite du condamné. Cela veut dire autrement que la justice confirme la culpabilité du condamné et a crainte qu'il puisse se soustraire de l'exécution de la peine et, en même temps, lui accorde une liberté dite provisoire. La conception criminologique de ce paradoxe n'est pas de nature à prévenir la criminalité.

La conviction serait autre en observation de l'article 32 du CPP et comparativement à la qualité du système judiciaire et sécuritaire congolais qui, néanmoins, prône cette possibilité tout en gardant le criminel à la disposition de la justice en posant certaines conditions et charges.

Les dispositions de l'article 32 faites siennes par l'article 85 mentionnent que :

Le juge peut en outre imposer à l'inculpé :

- 1° d'habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège ;
- 2° de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué ;
- 3° de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, tels que gare, port, etc. ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés ;
- 4° de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- 5° de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en sera requis.

²⁰⁶ Voy. LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.264

²⁰⁷ La crainte de fuite est « l'une des fonctions universelles de la détention préventive, car il s'agit de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice » : LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.264

²⁰⁸ *Idem*

L'ordonnance qui indiquera avec précision les modalités des charges imposées en vertu de l'alinéa précédent, peut ne soumettre la mise en liberté provisoire qu'à l'une ou l'autre de celles-ci.

L'observation de ces charges doit aussi présenter des failles comme celles indiquées en examen de l'article 110 du CPP. Après une condamnation à une servitude pénale, la liberté provisoire ne serait qu'une voie de se soustraire à la prison et de s'attendre à la récidive. C'est pour la prévenir que certains auteurs estiment que l'incarcération doit être exécutée autant qu'il en faut pour baisser la criminalité. Une baisse de la criminalité voudra dire que les peines des détenus s'allongeront pour garder le taux d'incarcération inchangé²⁰⁹.

La faiblesse qui résulte de l'application de l'alinéa 3 de l'article 85 appelle, pour maintenir le criminel à la disposition de la justice, un renforcement du système policier qui a un rôle déterminant pour assurer la sécurité de la société pendant que ce criminel sera en liberté provisoire et une réaction en cas de fuite du condamné. Mais les services policiers peuvent avoir un impact sur les tendances de la criminalité au plan des probabilités d'arrestation (...) ²¹⁰. Cela implique un suivi avec minutie dans l'application de ces mesures qui nécessitent un renforcement du système sécuritaire qui, par exemple, pour la deuxième charge (2⁰) devra être remarqué l'inobservation et de mettre la société à l'abri du danger de ce criminel en liberté. La baisse de la criminalité est aussi suivie de changements des attentes relativement à notre niveau de protection (...) ²¹¹.

§.2. Inefficacité de la liberté provisoire dans la lutte contre la criminalité

Le point précédent a souligné essentiellement l'impact d'une condamnation à une servitude pénale avec liberté provisoire. Nous allons aborder plus particulièrement l'opportunité que le criminel peut tirer de cette liberté provisoire pour commettre d'autres crimes notamment de vengeance.

Par suite d'une exécution effective de la servitude pénale c'est-à-dire le cas où l'incarcération a bel et bien eu lieu, il est vrai que, révèle OUIMET, la criminalité devra aussi baisser. « L'impact de la baisse du crime sur le volume de crime passe par un troisième chemin. Une baisse de la criminalité

²⁰⁹ M. OUIMET, «L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent...», 2012, P.9, in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, vo. 65, no 2, avril-juin 2012

²¹⁰ M. OUIMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 27

²¹¹ M. OUIMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 27. Pour établir la relation qui doit exister entre les différents organes qui concourent dans la répression et le conditionnement de réaction de l'un influant sur d'autres, J-P. BRODEUR, « justice pénale et criminologie. Bilan et perspectives », 1999, P.9, in Robert Lahaise, Québec 2000. Multiples visages d'une culture, pp. 329-346. Montréal, Les Éditions Hur-tubise HMM, ltée, soutient que :« La police amène les prévenus devant les tribunaux, ceux-ci décident de leur sort et les services correctionnels appliquent les peines imposées par les juges », les failles de l'un d'eux pouvant paralyser les autres.

entraînera une baisse de la criminalité l'année suivante puisque les risques d'appréhension, de condamnation et d'incarcération devraient, en toute logique, augmenter »²¹².

La récidive est à envisager lorsque la servitude pénale n'a pas été effective de sorte que le criminel n'a pas été empêché de recommencer. Le but étant par ailleurs de neutraliser le criminel et d'éviter d'autres crimes auxquels il est exposé de commettre ou de subir.

Le criminel en liberté a l'opportunité de commettre d'autres crimes non cette fois-ci pour sa nature criminelle mais plus pour réagir à ce qu'il a subi ou qu'il aurait dû subir par l'incarcération. Il commettra alors les crimes haineux. « On appelle les crimes haineux ceux qui sont motivés par la haine, la colère ou le besoin de vengeance envers un groupe particulier de la population. Les crimes haineux peuvent prendre une variété de formes, allant de graffitis jusqu'au meurtre ».²¹³ Afin de répliquer à sa poursuite, à sa détention, à sa condamnation, le condamné en liberté sera tenté de commettre ce genre de crime. Les auteurs de ces crimes veulent passer un message à un groupe précis de la population²¹⁴.

Les conditions posées à l'article 32 visent plus la disponibilité du criminel et non la lutte contre la criminalité dans la mesure où ce criminel peut commettre le crime même dans le périmètre qu'il ne peut dépasser ; se présenter à l'officier du ministère public chaque fois qu'il est requis²¹⁵ donne seulement l'impression que le criminel est surveillé mais ne l'empêche de se venger dans la société ou de continuer son entreprise criminelle. Il est certain que les crimes passés sont vus comme des signaux annonciateurs des crimes futurs²¹⁶ que la liberté provisoire en facilite la commission.

Selon les considérations de MAURICE CUSSON, « la croissance des opportunités stimule celle du crime cependant que le contrôle social et la sanction pénale agissent comme des freins. Les progrès du crime encouragent l'autoprotection, laquelle, en réduisant les opportunités, fait reculer la criminalité. Sous la pression de la montée du nombre des affaires à traiter, un système pénal stagnant doit évacuer le surplus, ce qui, par la baisse de la certitude de la peine qui s'ensuit, favorise une nouvelle croissance du crime. Si, par contre, la probabilité qu'un crime soit sanctionné augmente, la

²¹² M. OUMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 26,

²¹³ M. OUMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 31

²¹⁴ M. OUMET, « État de la criminalité au Québec en 2004... », 2004, P. 31 ; « la peine produit *un mal du premier ordre, et un bien du second ordre* : elle inflige une souffrance à un individu qui l'a encourue volontairement ; et dans ses effets secondaires, elle se change *toute en bien*, elle intimide les hommes dangereux [l'illusion du siècle !], elle rassure les innocents, elle est l'unique sauvegarde de la société », Alvaro Pires, "En guise de conclusion : un nœud gordien autour du droit de punir" (1998)

²¹⁵ Article 32 du CPP

²¹⁶ M. CUSSON, *pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, 1987, 1987, P. 143

criminalité baissera, ce qui décongestionnera l'appareil pénal et rendra possible un mouvement de croissance de la certitude de la peine»²¹⁷.

L'on peut se faire une idée de l'ampleur de la neutralisation en multipliant le nombre de délinquants actifs qui sont incarcérés par une estimation du nombre de délits moyen qu'ils commettent annuellement quand ils jouissent de leur liberté²¹⁸.

²¹⁷ M. CUSSON, "Autour de croissance et décroissance du crime", in **Criminologie**, vol. 25, no 1, 1992, pp. 135-147. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal. Numéro intitulé : "Les femmes et le contrôle pénal, questions féministes."

²¹⁸ M. CUSSON, *pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, 1987, 1987, P.143

CONCLUSION

Cette étude porte sur la « faiblesse de l'exécution de la servitude pénale comme facteur de la criminalité ». Elle visait la prévention du crime par l'exécution de la servitude pénale en démontrant, d'une part, que les défaillances dans l'exécution de la servitude pénale ne permettent pas de prévenir le crime et plus particulièrement la récidive, et de l'autre, que, tenant compte des aspects criminologiques, l'application de certaines dispositions du code de procédure pénale sur l'exécution de la servitude pénale ne garantit pas la prévention du crime.

Face à ce sujet quelques hypothèses tendant à apporter une solution ont été avancées.

D'abord, il a été indiqué qu'il était difficilement concevable qu'un délinquant condamné à la servitude pénale se soumette volontairement devant l'officier du ministère public pour subir sa peine. Qu'au lieu de se présenter devant l'OMP pour purger sa peine, le condamné sera tenté de fuir et de se soustraire à l'exécution du jugement. Il demeurera en liberté et constituera une menace permanente pour toute la société et la peine ne lui sera pas appliquée. Cependant, il peut aussi se faire que le condamné se soit présenté volontairement à la prison pour y subir sa peine²¹⁹.

Ensuite, on avait tenté d'admettre que les mesures d'exécution exceptionnelles soient prioritairement appliquées pour assurer l'exécution de la servitude pénale dans la mesure où elles seraient efficaces pour empêcher le condamné de se soustraire à celle-ci. Il s'agira de l'arrestation immédiate ou anticipée.

En plus, on a relevé que les mesures d'exécution immédiate ou anticipée permettraient de prévenir la criminalité mais elles présenteraient aussi d'insuffisance dans la mission de prévenir le crime. D'une part, l'arrestation immédiate ne serait plus efficace que pour un condamné présent lors du prononcé et, d'autre part, elle sera sans efficacité si elle est suivie d'une liberté provisoire car il s'agira là de libérer un criminel avec risque de récidiver.

Pour mener cette étude et trouver position face aux hypothèses, nous avons recouru aux méthodes juridiques et sociologiques qui ont été complétées par la technique documentaire.

Nous avons recouru à la méthode juridique dans son approche exégétique qui nous a permis d'interpréter les dispositions du code de procédure pénale. En abordant les dispositions du code de procédure pénale relative à l'exécution de la servitude pénale, nous avons aussi usé de la méthode téléologique pour comprendre le but poursuivi par le législateur en laissant la huitaine avant l'exécution de la servitude pénale et en prévoyant une arrestation immédiate pour l'exécution de la servitude pénale. Comme il s'agit de prévenir le crime, la méthode sociologique nous a permis d'examiner l'impact criminologique de la faiblesse de l'exécution de la SP dans la société.

²¹⁹ LUZOLO BAMBI, *Opcit*, P.526

D'après ce qui a été démontré dans le travail, il est constaté que le criminel ne peut se présenter volontairement devant l'OMP pour purger sa peine. Aussi, l'article 110 du CPP qui prévoit cette possibilité ne s'applique pas favorablement en RDC et particulièrement au Sud-Kivu à cause du taux élevé de détention préventive. Quand bien même il s'appliquerait, il n'y aurait de garantie de prévenir le crime en laissant le criminel en liberté pendant qu'il est déjà condamné.

De même, les mesures d'arrestation immédiate ou anticipée présentent de défaillance dans la prévention du crime car, pour la première, elle est prononcée pendant que le criminel est en liberté et qu'il n'est pas toujours garanti que le système judiciaire parviendra à l'arrêter et, pour la seconde, elle laisse aussi un temps au criminel dont il pourra profiter pour se soustraire à l'exécution de la SP. Ainsi, la considération de la liberté comme principe et la détention comme exception ne trouve pas aisément sa place dans la prévention du crime car, d'une part, il faut observer la loi dans l'exécution de la SP et, d'autre part, l'observation des mesures d'exécution ne prévient pas efficacement le crime de sorte que, souvent, le système pénal est appelé à violer les mesures légales afin de prévenir le crime, craignant d'observer la loi au risque de laisser le criminel libre dans la société. Il en résulte que le système pénal est appelé opérer un choix entre observer la loi et prévenir le crime dans la mesure où s'il observe strictement la loi, il va favoriser, d'une manière ou d'une autre, la criminalité et s'il vise la prévention du crime, il se heurte à la faculté de violer la loi. Le respect de la loi est une obligation pour le système pénal et la prévention du crime est sa mission. On a constaté qu'il viole souvent son obligation pour aboutir à sa mission et vice-versa.

Ainsi, pour rendre efficace la servitude pénale notamment par son rôle de neutralisation du criminel, ce qui est rassurant dans la prévention du crime c'est de recourir plus à l'arrestation immédiate que de laisser une huitaine de liberté au criminel. L'arrestation anticipée n'est pas aussi efficace pour prévenir le crime car elle donne un temps de liberté au criminel, nécessaire pour commettre le crime et le juge devra alors dans le besoin de la sécurité sociale prononcer l'arrestation immédiate.

Cependant, les cas excessifs de détention préventive tout en étant une violation de la loi et de nature à rendre la détention le principe et la liberté l'exception, garantissent mieux la prévention du crime lors d'une condamnation à la servitude pénale que l'arrestation immédiate ou anticipée.

Encore faut-il se demander : est-ce que la violation du principe de « la détention comme exception » ne trouve pas de fondement dans la prévention du crime et dans le sens même de la servitude pénale ? Est-ce qu'il faut privilégier la liberté individuelle comme droit fondamental au détriment de la prévention du crime ? Est-ce qu'il est toujours possible de prévenir le crime par la neutralisation sans violer le droit à la liberté ?

Ces questions peuvent donner lieu à d'autres recherches pouvant enrichir cette étude. Comme toute œuvre humaine, ce travail est perfectible. D'autres recherches peuvent être entamées en élargissant le champ de la problématique ou en répondant aux questions ci-haut posées.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX

- Constitution du 18 février 2016 telle que modifiée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O.RDC.*, 52ème année, no spécial, 5 février 2011 ;
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais, modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *J.O-RDC*, n° spécial, Kinshasa, le 1 août 2006.
- Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire.

II. JURISPRUDENCE

- CEDH, Scopelliti c. Italie, 23 novembre 1993, paragraphe 18 ;
- CEDH, Deweer c. Belgique, 27 février 1980, paragraphe 42 ;
- CSJ., RP. 764, 25 novembre 1982, in *DIBUNDA KABUIJI M, Répertoire général de la cour suprême de justice 1969-1985*, Ed. CPDZ., Kinshasa, 1990 ;
- CSJ., RP. 369, 6 juillet 1983, inédit
- C.S.J, 20 août 1979, *bull.*, 1984, P.251
- T. G. I. Ndjili / appel, 25 juillet 1988, RPA 956 / 685
- TGI/Kinshasa-kalamu, RP 11.164/ 11.155/11.156, 17 décembre 2011 ;
- TMG/Bunia, RP 071/09,009/010 et RP 074/010,9 juillet 2010 ;
- TMG/Bukavu, RP 275/09 et 521/10/RMP 581/07 et 1573/KMC/10, 16 août 2011 ;

III. DOCTRINES

1. Ouvrages

- ADAM C., CAUCHIE J-F., DEVRESSE M-S, DIGNEFFE F. et KAMINSKI D., *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Larcier, Bruxelles, 2014 ;
- BECCARIA C., *traité des délits et des peines*, 1764 ;
- CONSTANT J., *traité élémentaire de droit pénal*, tome II, Liège, imprimeries nationales, 1966 ;
- CUSSON M. et alii, *la prévention du crime. Guide de planification et d'évaluation*, Montréal, université de Montréal, 1994 ;
- CUSSON M., *le contrôle social du crime*, Paris, Les Presses universitaires de France, Coll. Sociologies, 1983 ;

- CUSSON M., *pourquoi punir ?* Paris, Dalloz, 1987,1987 ;
- DE GREEF E., *introduction à la criminologie*, Vol. I, 2^e éd., Bruxelles, Joseph Vandenplas, 1946 ;
- DELEVAL G., *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, N° 188, 2005 ;
- DIGNEFFE F. et alii, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, 1998 ;
- GARLAND D., *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Hants, Gower, 1986 ;
- GASSIN R., *Criminologie*, Paris, Dalloz, Précis, 4^e éd., 1998 ;
- KATWALA KABA KASHALA, *Code congolais annoté de procédure pénale*, Ed. Batena Ntambwa, Kinshasa, 2006 ;
- GENDREAU P. et CULLEN F., *l'incidence de l'emprisonnement sur la recidive*,1999, inédit ;
- HAUS J.J., *principes généraux du droit pénal belge*, tome I, Bruxelles, Gand,1879, n°258 ;
- LEMAN-LANGLOIS S, *la sociocriminologie*, Presses de l'université de Montréal, 1965,
- LUZOLO BAMBI, *manuel de procédure pénale*, Kinshasa, presses universitaires du Congo, 2011 ;
- MALEWSKA-PEYRE H. et alii., *Marginalités et troubles de la socialisation*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1993 ;
- MATADI NENGA G., *Le droit à un procès équitable*, Louvain-La-Neuve et Kinshasa, Academia-Bruylant et Droit et idées nouvelles, 2002 ;
- NYABIRUNGU mwene SONGA, *traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd., Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2007 ;
- PANSIER F-J., *La peine et le droit*, Paris, PUF, QSJ, 1994 ;
- SAMMUT F., LUMBROSO P., SERANOT C., *la prison, une machine à tuer*, Un pavé dans la mare, Monaco, Du rocher, 2002 ;
- SZABO D., *criminologie*, Montréal, les presses universitaires de Montréal, 1967 ;
- TARDE G., *La philosophie pénale : chap. VI à IX inclusivement*, Paris, Cujas, 1890 ;
- VOUIN et LEAUTE, *Droit pénal général et criminologie*, Paris, 1956 ;

2. Thèses, mémoires et TFC

- BONDUEL A., « Le droit du travail pénitentiaire », Mémoire, Université de Lille II, Droit et Santé, Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales, 2001-2002 ;

- BOTTANI L., « La réinsertion des détenus comme processus à l'épreuve de logiques autonomes, Point de vue des professionnels au prisme du contexte actuel », Mémoire, Université de Lausanne, Faculté des sciences sociales et politiques, Février 2017 ;
- CABELGUEN M., *dynamique des processus d'adaptation des détenus au milieu carcéral*, Thèse, université Rennes II, sciences humaines, 2006
- CHOVGAN V., *Les limitations des droits des détenus: nature juridique et justification*, Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne-Ardenne, Faculté de droit, 2018, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01796592> consulté le 13 avril 2020 ;
- CIBALONZA TINA I., « La prison comme lieu de rééducation ou de réinsertion sociale : Mythe ou réalité ? », TFC, UCB, Faculté de droit, 1997-1998 ; J. MUSHAGALUSA GANYWAMULUME, « la réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive : cas de la prison centrale de Kabare », TFC, UCB, faculté de droit, 2018-2019, inédit ;
- COUZIGOU Y., « De la réinsertion à la prévention de la récidive : quel processus de professionnalisation pour les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ? », Mémoire, Paris, Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), 2011, disponible sur www.static.iquesta.com
- DI FALCO T., *La formation en prison : y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?* Mémoire, Université de Genève, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation, 2009 ;
- FURAHA C., « Droits et libertés de détenu en RDC : cas de la prison centrale de Bukavu d'octobre 1996 à ce jour », TFC, UCB, Faculté de droit, 1998-1999, inédit ;
- LANIER V., *un monde sans prisons. Quelques réflexions sur l'efficacité de la peine-prison*, mémoire (DEA), faculté de droit et sciences politiques, université de Bourgogne, 2000-2001 ;
- MAUD G., *la sécurité en prison*, mémoire, DEA, droit, université Lille II, 2001-2002 ;
- MEYER A., *la réinsertion en prison*, mémoire, master, université Panthéon-Assas-PARIS II, 2009-2010 ;
- MUSHAGALUSA GANYWAMULUME J., « la réinsertion des détenus comme mesure de prévention de la récidive : cas de la prison centrale de Kabare », TFC, UCB, faculté de droit, 2018-2019 ;

3. Rapports

- ASF, *état de détention provisoire en République Démocratique du Congo*, septembre 2008 ;

- DIONNE M., *Portrait de voleurs à main armée : les récidivistes et les professionnels*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Rapport technique No.9, 1984 ;
- MONUC (section des droits de l'homme), *rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004 ;
- Rapport de la commission des pétitions et des grâces au Grand Conseil concernant les lettres-pétitions de J-L. NEUHAUS relatives à la procédure d'arrestation immédiate en cas de condamnation à une peine de prison ferme de plus de six mois (Arrestation immédiate 06.031), 6 septembre 2006
- RCP (réseau communautaire pour le pauvre), *rapport d'enquête sur les violations et bavures des normes à la prison centrale de Makala à Kinshasa/RD. Congo*, Kinshasa, 1 janvier 2017 ;

4. Syllabus et notes des cours

- KAKULE KINOMBE C., *cours de droit et science pénitentiaires*, G3 DROIT, UCB, 2019-2020 ;
- KAKULE KINOMBE C., *cours de criminologie*, G3 DROIT, UCB, 2019-2020, inédit ;
- KAKULE KINOMBE C., *Cours d'Evolution de la criminalité au Congo*, L1 DROIT Privé et Judiciaire, UCB, 2019-2020 ;
- KAVUNDJA MANENO T., *cours d'organisation et compétences judiciaires*, UCB, 6^e éd., 2008 ;
- LEURQUIN F. et SIMONART H., *Fondements du droit*, syllabus, 1^{ère} candidature, ICHEC, 1987-1988 ;
- MAGADJU P., *cours de droit pénal général*, G 2 DROIT, UCB, 2017-2018 ;
- MICHELS O. et FALQUE G., *Notes de Procédure pénale*, (1^{ère} année du Master en criminologie, 1^{ère} année du Master en droit à finalité non approfondie en droit pénal, 2^{ème} année du Master en droit, à finalité spécialisée en gestion), Université de Liège, Faculté de Droit, 2^e éd., 2013-2014
- MUKENDI TSHINDJA-MANDA, *cours de procédure pénale*, G2 DROIT, UCB, 2013-2014 mis à jour le 1 novembre 2016,
- MULLER, *cours de droit pénal*, Licence I droit, université Paris-Ouest Nanterre, 2009-2010 ;

5. Articles et colloques

- Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur “La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l’Homme », Session 2002 ;
- Amnesty International, « il est temps que justice soit rendue. La république Démocratique du Congo a besoin d’une nouvelle stratégie en matière de Justice », In campagne en faveur de la justice internationale, Aout 2011 ;
- ANCEL M., « La pénitence et la peine », in R. MERLE, Paris, Cerf-Cujas, 1985 ;
- BACKER, *Pourquoi faudrait-il punir ? Sur l’abolition du système pénal*, Lyon, Tahin Party, 2004
- BEBIN X., « la prison est-elle criminogène ? », in *institut pour la justice*, avril 2009 ;
- BERCK A-S. et alii, « vers une paix durable en RD Congo. Lutte contre l’impunité en RD Congo : l’heure de la vérité ? », in Commission Justice et Paix belge francophone a.s.b.l, Octobre 2008 ;
- BERGER N., « la prison, y penser pour oublier », in *CPCP*, au quotidien ;
- BOULAN F. (dir), *Punir et réhabiliter*, Édition ECONOMICA, Paris, 1990 ;
- BRODEUR J-P., « justice pénale et criminologie. Bilan et perspectives », in Robert Lahaise, Québec 2000. Multiples visages d’une culture, Montréal, Les Éditions Hur-tubise HMH, ltée, 1999 ;
- CEPEJ, « un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible », Strasbourg, le 13 septembre 2005 ;
- Comité interministériel de prévention de la délinquance (France), *prévention de la récidive. Guide pratique*, mars 2016 ;
- Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme (CNCDH), *Les droits de l’homme dans la prison*, Volume 1, Paris, 2007 ;
- CADIET L. et GUINCHARD S., « Le double degré de juridiction », in *Justice et double degré de Juridiction*, Justices, 1996, n° 4 ;
- COMBESSIE P., « la prison : quelles fonctions ? », in *la justice : quelles politiques ?* 2013,
- COYLE A., *Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l’homme*, London, 2002, disponible sur www.prisonstudies.org consulté le 13 Avril 2020
- CUSSON M., « l’analyse stratégique et quelques développements récents en criminologie », 1986, in *criminologie*, Montréal, Les Presses de l’Université de Montréal. vol. 19, no 1 ;

- CUSSON M., “Les cycles de la criminalité et de la sécurité. ”, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. Vol. 64, no 2, 2011 ;
- CUSSON M., “Répétitions criminelles, renseignements et opérations coup-de-poing.”, in *Problèmes actuels de science criminelle*, no. 21, 2008 ;
- CUSSON M., “Autour de croissance et décroissance du crime ”, in **Criminologie**, vol. 25, no 1, 1992, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal. Numéro intitulé : “Les femmes et le contrôle pénal, questions féministes.”
- DEFLOU A. (dir.), *Le droit des détenus : sécurité ou réinsertion ?* Dalloz, 2010 ;
- FARAPEJ (Fédération des Associations Réflexions-Action Prison Et Justice), *L'arrestation*, No.15, Juillet 2014 ;
- FELICES-LUNA M., « la justice en République Démocratique du Congo : transformation ou conduite ? », disponible sur <https://journals.openedition.org>,
- FIDH (fédération internationale des ligues des droits de l'Homme), « RDC :les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité », No.619f, Octobre 2013 ;
- Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les droits de l'homme et les prisons*, Compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice, Série n°11 sur la formation professionnelle, Nations Unies, New York, Genève, 2005 ;
- ILUNGA KAKENKE R., « L'exécution de la mesure d'arrestation immédiate », in Ilunga Kakenke Rado, *La complexité du droit judiciaire congolais*, Editions du Centre de Recherche Universitaire du Kivu, Bukavu, 2015 ;
- LEBLANC M., « Introduction. Les orientations de la recherche criminologique au Québec », in Denis Szabo et Marc Leblanc, *La criminologie empirique au Québec. Phénomènes criminels et justice pénale*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1985 ;
- LEMASSON L., « La prison est-elle l'école du crime ? », Institut pour la justice, Juillet 2016, No.37, disponible sur <http://www.antonicasella.eu> consulté le 14 avril 2020 ;
- LEVY T., « essai sur le privilège pénal », in *Le désir de punir*, Paris, Fayard,1979 ;
- LOBITSH L. (KENGO wa DONDO), *La détention préventive*, Mercuriale prononcée par le Procureur général de la République à l'audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême de Justice du 16 octobre 1971 ;
- LULA HAMBA C. et alii, « République Démocratique du Congo : briser l'impunité », in FIDH, No.490, mars 2008 ;

- MBUY MBIYE, l'Etat actuel de la justice congolaise, *Les Analyses juridiques n°16*, 2009 ;
- MIRANDA A., « l'exécution de la peine privative de liberté. Problèmes de politique criminelle », in Centre d'Etudes Judiciaires, Université de Coimbra, sine die
- MOLE N. et HARBY C., « le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme », in *précis sur les droits de l'homme*, No.3 ;
- MUCHIELLI L., « André Davidovitch (1912-1986) et le deuxième âge de la sociologie criminelle française », in *L'Année sociologique*, vol. 56, no 1, 2006, Paris, Les Presses universitaires de France ;
- NORMANDEAU A., « les prisons de l'an 1984. Notes de lecture »,
- NORMANDEAU A., « politiques pénales et peur du crime », in *Criminologie*, vol. 16, no 1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983 ;
- Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (UNODC), *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2013, disponible sur www.unodc.org;
- ONUDC, *manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire*, New York, 2015 ;
- OUIMET M., “L'argent et le sang : comment la pauvreté et les homicides expliquent...”, in *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vo. 65, no 2, avril-juin 2012 ;
- OUIMET M., “La baisse de la criminalité au Canada et aux États-Unis entre 1991 et 2002.”, in *Champ pénal*, 2004 ;
- OUIMET M. “La violence diminue ! Quelques propositions pour accentuer cette tendance.”, in *Policy Options*. V. 15, N.8, 1994 ;
- PIRES A., « la doctrine de la sévérité maximale au siècle des lumières », in C. DE BUYST et alii, *histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome II, 1998 ;
- PIRES A., « la criminalité : enjeux épistémologies, théories et éthiques », in Ferdinand Dumont, *Traité des problèmes sociaux*, 1994 ;
- PIRES A., “En guise de conclusion : un nœud gordien autour du droit de punir” (1998)
- PIRES A., « la criminologie d'hier et d'aujourd'hui », in C. DE BUYST, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 1998 ;
- STRICKLER Y., « l'appel en contentieux judiciaire privé », texte de la conférence prononcée le vendredi 12 octobre 2007 à Nancy, à l'occasion du XXe anniversaire des Cours administratives d'appel ;

- TEKILAZAYA K. et alii, « un Etat de droit en pointillé. Un essai d'évaluation des efforts en vue de l'instauration d'un Etat de droit et perspectives d'avenir », in *Afrimap et open society*, juillet 2013 ;
- TOZZI M. et alii, « peut-on se faire justice soi-même ? La vengeance », in *centre international PhiloJeunes*, fiche 8, juin 2017 ;
- UNODC, *manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, New York

6. Sources webographiques

- www.jeuneafrique.com
- <http://www.droitsdesvictimes.just.fgov.be>
- www.droitquotidien.net
- www.monusco.unmissions.org
- www.laprunelleverte.info

TABLE DES MATIERES

I. EPIGRAPHE.....	1
II. IN MEMORIAM.....	2
III. DEDICACE.....	3
IV. REMERCIEMENTS.....	4
V. SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
I. PROBLEMATIQUE.....	6
II. HYPOTHESES.....	9
III. METHODOLOGIE.....	10
IV. INTERET DU SUJET.....	10
<i>IV.1. Sur le plan pédagogique.....</i>	<i>10</i>
<i>IV.2. Sur le plan scientifique.....</i>	<i>11</i>
<i>IV.3. Sur le plan social.....</i>	<i>11</i>
V. DELIMITATION DU SUJET.....	11
<i>V.1. Sur le plan géographique.....</i>	<i>12</i>
<i>V.2. Sur le plan temporel.....</i>	<i>12</i>
<i>V.3. Sur le plan matériel.....</i>	<i>12</i>
VI. PLAN DU TRAVAIL.....	12
PREMIER CHAPITRE : EXECUTION DE LA SERVITUDE PENALE ET CRIMINALITE.....	13
SECTION I : APERCU SUR L'EXECUTION DE LA SERVITUDE PENALE.....	13
§ .1. Servitude pénale.....	13
1. Notion.....	13
2. Exécution.....	13
§.2. Problème d'exécution de la servitude pénale.....	14
§.3. Obstacles d'exécution de la servitude pénale.....	16
3.1. Obstacles légaux d'exécution.....	16
3.1.1. Voies de recours.....	17
A. Appel.....	17
B. Opposition.....	20

C. Effets de l'inexécution de la servitude pénale sur la criminalité.....	21
C.1. Comment estimer ce délai raisonnable face à l'attente de la société.....	22
C.2. Réaction criminelle populaire en cas d'inexécution de la peine de prison.....	23
C.3. Justice populaire : une réaction à la défaillance du système pénal.....	24
3.1.2. Efficacité de la huitaine avant l'exécution de la servitude pénale.....	25
3.1.3. Application de l'article 110 du CPP dans l'exécution de la SP.....	26
3.2. Autres obstacles d'exécution de SP.....	27
SECTION : SERVITUDE PENALE ET PREVENTION CRIMINELLE.....	28
§.1. Neutralisation du condamné	28
1. La prison face à la fonction dissuasive de la peine.....	29
A. Prison et prévention du crime.....	29
A.1. Survivance des crimes en dépit de la condamnation à une peine de prison.....	30
A.2. Le détenu, victime de ses codétenus.....	31
§.2. Réaction criminelle à l'emprisonnement.....	32
1. Hédonisme criminel.....	33
2. Rationalité du criminel.....	35
DEUXIEME CHAPITRE : L'INCIDENCE DE L'EXECUTION EXCEPTIONNELLE FACE	
A LA PREVENTION DU CRIME.....	36
SECTION I: EXECUTION EXCEPTIONNELLE COMME LUTTE CONTRE LA	
CRIMINALITE.....	36
§.1. Arrestation immédiate.....	37
1. L'arrestation immédiate face aux voies de recours.....	37
A. En cas d'appel.....	37
B. En cas d'opposition.....	38
2. Conditions d'arrestation immédiate.....	39
A. Crainte du juge à l'inexécution de la servitude pénale.....	39
B. Taux de la peine et les circonstances graves et exceptionnelles.....	40
C. Prévenu en liberté.....	41.
§.2. Arrestation anticipée.....	43
§.3. L'exécution effective de la servitude pénale comme lutte contre la criminalité.....	44
SECTION II: CONDAMNATION A LA SERVITUDE PENALE AVEC LIBERTE	
PROVISOIRE.....	48

§.1.Liberté provisoire face à la fonction neutralisante de la peine.....	49
§.2. Inefficacité de la liberté provisoire dans la lutte contre la criminalité.....	51
CONCLUSION.....	54
BIOGRAPHIE.....	57
ANNEXE.....	68

UNIVERSITE CATHOLIQUE
Faculté de Droit



DE BUKAVU, a.s.b.l.

Recu par le Magistrat
Augustin MUSEKA
21/2

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Ass. Hervé CIRHUZA CIRIMWAMI, Préposé à la recherche et aux travaux des étudiants du second cycle à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu, atteste par la présente que l'(es) étudiant (es)

BISESE GUEACHOM

Est (sont) inscrit (e)s en troisième année de graduat

Pour l'année académique 2019-2020

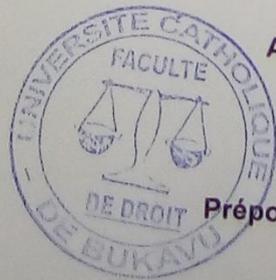
La présente attestation lui (leur) est délivrée en vue d'avoir accès aux organismes tants publics que privés, afin d'obtenir la documentation intéressant les travaux de recherche portant sur l'exécution de la servitude pénale

lorsque l'arrestation immédiate n'est pas ordonnée.
Comment la servitude pénale est alors exécutée dans la pratique?

Fait à Bukavu, le 31/10/2020

Ass. Hervé CIRHUZA CIRIMWAMI

[Signature]
R.O. Chardair



Préposé à la recherche et aux travaux des
étudiants du second cycle

